

CONDITIONS D'ATTRIBUTION SUBVENTION PREVENTION RISQUES ERGONOMIQUES

Version janvier 2026



Une offre riche et diversifiée de subventions prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels. Le Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure Professionnelle (FIPU) issu de la loi retraite du 14/04/2023 a été créé spécifiquement pour réduire les risques dits « ergonomiques » :

- Les manutentions manuelles de charges,
- Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
- Les vibrations mécaniques.

Depuis mars 2024, toutes les entreprises relevant du régime général ainsi que les travailleurs indépendants sans salarié cotisant à l'Assurance Volontaire Accident du Travail (AVAT) peuvent bénéficier d'aides financières pour la mise en place de solutions adaptées pour réduire ces risques :

- Investissement dans des actions de prévention : achat d'équipements, mise en œuvre de prestations type diagnostics ou formations,
- Réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques,
- Aménagement de postes de travail dans le cadre de démarche de prévention de la désinsertion professionnelle,
- Prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de prévention des risques ergonomiques.

Ce sont les caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels qui instruiront les demandes réalisées sur présentation des factures acquittées et attestations permettant de s'assurer du respect des conditions présentées à la suite. Elles seront traitées par ordre d'arrivée et les subventions seront attribuées en fonction des budgets disponibles définis selon les effectifs des entreprises.

Cette subvention est en vigueur au 1er janvier 2024. Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site ameli.fr/entreprise, site de référence concernant les aides versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

La subvention prévention risques ergonomiques

C'est une aide financière à destination des entreprises et travailleurs indépendants qui souhaitent agir en matière de prévention des risques ergonomiques.

Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 2.

C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention, décrites en page 3.

C'est une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention et la transmission des documents. Découvrez le détail des démarches ainsi que les modalités de financement en page 7.



I. le périmètre d'application des aides

1. Les entreprises et travailleurs indépendants

Les subventions dédiées à la prévention des risques ergonomiques s'adressent aux :

- Sociétés, associations (les organismes de la fonction publique sont exclus) et travailleurs indépendants sans salarié,
- Implantés sur l'ensemble du territoire, en France Métropolitaine et dans les DOM,
- Cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- À jour des cotisations sociales et notamment des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (pour les travailleurs indépendants, il s'agit de l'adhésion à l'assurance volontaire individuelle),
- N'ayant pas atteint le plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes (règle des minimis)



Précisions sur les documents demandés

Pour les entreprises et travailleurs indépendants, une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » (attestation de vigilance) sera demandée afin de vérifier le bon versement des cotisations. Ce document permettra également de retenir l'effectif de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants, une copie de l'attestation d'adhésion à l'assurance volontaire accidents du travail (AVAT) devra par ailleurs être transmise à la caisse régionale.

Une déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années sera demandée.

2. Les critères d'éligibilité

L'entreprise en tant qu'employeur doit être déjà engagée dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- Être adhérente à un service de prévention et de santé au travail (SPST) (y compris un service autonome),
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- Ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- Informer les instances représentatives du personnel (lorsqu'elles existent) des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants.



Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments pour les entreprises. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées. Les employeurs devront tenir à disposition en cas de contrôle tout document permettant de justifier les éléments déclarés.

*Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour,
Nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.*

II. Les types d'aides

La subvention prévention risques ergonomiques permet de participer au financement d'actions de prévention (formations, diagnostics ergonomiques et équipements), d'actions de sensibilisation ainsi que les aménagements de postes d'un ou plusieurs salariés ou encore les frais de personnel (pour une personne dédiée aux actions de sensibilisation et de prévention des risques ergonomiques).

Pour être éligibles, les demandes adressées aux caisses régionales devront concerner des achats de l'année (équipements livrés, prestations réalisées et personnels présents au cours de l'année). Ainsi, pour 2026 par exemple, il s'agit uniquement des investissements ou charges de fonctionnement de l'année 2026.

L'ensemble de dépenses financées devront respecter les conditions ci-dessous. Il est à préciser que les équipements devront être neufs, être la propriété de l'entreprise et ne pas être destinés à la location (non financés par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée).

1. Les formations du volet « Actions de prévention »

La subvention prévention risques ergonomiques permet de financer des formations afin d'acquérir au sein de l'entreprise les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques. Sont éligibles les formations référencées par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS.

Pour l'ensemble des secteurs :

- Formations « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'entreprise » et « Devenir chargé(e) de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'établissement ».

Dans le secteur de l'aide et soin à la personne – domicile :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour les secteurs d'activité du sanitaire et médico-social et de l'aide à domicile
- Formation « Acteur Prévention Secours » dans le secteur de l'Aide et Soins à domicile (APS ASD).
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur de l'Aide et Soins à domicile (AP ASD)
- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)
- Formations de formateurs « Acteurs Prévention Secours » du secteur de l'Aide et du Soins à Domicile (APS ASD)
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)

Dans le secteur de l'aide et soin à la personne – établissement :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour les secteurs d'activité du sanitaire et médico-social et de l'aide à domicile
- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S)
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur sanitaire et médico-social (AP SMS)

Dans le secteur du transport routier et logistique :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour le secteur du transport routier et logistique (TRL)
- Formation « Acteur Prévention Secours » dans le secteur du transport routier et logistique (APS TRL) et du transport routier voyageur (APS TRV)
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur transport routier et logistique (AP TRL)

Dans les autres secteurs :

- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans les secteurs de l'Industrie, du BTP et du Commerce (PRAP IBC)
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans les secteurs de l'Industrie, du BTP et du Commerce (PRAP IBC)

Les mises à jour de ces formations (nommées MAC – Maintien et Actualisation des Compétences) peuvent être également prises en charge.

Des formations alternatives peuvent être proposées dans certains territoires. Des informations sont ainsi disponibles sur les sites de ces caisses régionales.

La prise en charge des formations concerne uniquement les personnes chargées de la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des risques ergonomiques au sein de leur entreprise. La formation de formateurs amenés à intervenir en tant que prestataires pour d'autres entreprises n'est pas finançable.

La présentation de chacune des formations et les modalités d'inscription sont précisées en **annexe 4**. Les demandes de formations seront à réaliser auprès des organismes de formation habilités par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS ou bien de l'INRS directement.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra transmettre la facture acquittée de la prestation et sa date de réalisation ainsi que l'attestation de participation à la formation devant comporter les éléments suivants :

- Nom(s) du (des) salarié(s),
- Nom de l'entreprise à laquelle appartient le(s) salarié(s)*,
- Nom(s) du (des) formateur(s) et signature(s),
- Nom et cachet de l'organisme de formation,
- Durée et lieu de la formation,
- Signature du chef d'entreprise.

** ou attestation de l'employeur assurant que le salarié fait partie de l'entreprise*

2. Le diagnostic ergonomique du volet « Actions de prévention »

Le diagnostic ergonomique a pour objectif d'analyser les situations de travail, les facteurs de risque présents et leurs déterminants (causes) afin de construire un plan d'actions visant à éliminer ces contraintes. Celui-ci doit être réalisé par une personne dite compétente justifiée par sa fonction au sein d'un organisme référencé.

Exigences concernant le choix du prestataire :

L'intervenant choisi par l'entreprise doit correspondre à l'un des cas suivants (la prestation ne peut être sous-traitée) :

- Être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposée par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS) lorsque cette liste existe,
- Être ergonomiste au sein d'un Service de Prévention en Santé au Travail (SPST),
- Être intervenant dans la démarche ADAPT-BTP proposée par l'OPPBTP,
- Être chargé de mission ARACT,
- Être consultant inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DREETS avec des compétences en ergonomie.

Exigences concernant la qualité du diagnostic produit :

Le diagnostic réalisé devra présenter les points clefs suivants afin qu'il soit conforme aux attendus demandés :

- Le contexte de l'entreprise et sa situation en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles et en particulier des TMS (nombre, faits liés aux TMS dans l'entreprise ...),
- Les raisons motivant la réalisation d'un diagnostic,
- La méthodologie (conditions d'association et de participation des salariés et des instances représentatives du personnel au projet),
- Un descriptif précis de l'activité réalisée et des contraintes physiques et organisationnelles associées,
- Le plan d'action hiérarchisé et la mise en évidence des impacts sur les situations de travail actuelles en cohérence avec le diagnostic.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir la facture détaillant la prestation (durée, coût et date de réalisation) et portant la mention acquittée ainsi que l'attestation complétée par le prestataire permettant de s'assurer du respect des exigences demandées concernant ses compétences et le diagnostic produit.

3. Les équipements du volet « Actions de prévention »

La subvention prévention risques ergonomiques permet de financer plusieurs types d'équipements classés par typologie. Ceux-ci devront répondre aux exigences définies dans des cahiers des charges, présentés en **annexe** des conditions d'attribution. La **liste** des équipements finançables et décrits en annexe est strictement **limitative**.

Equipements de transfert :

- Lève-personnes sur rails (configuration en H) en établissements sanitaires ou médico-sociaux, avec moteurs et harnais
- Potences de levage fixes – tonnage limité à 2 T
- Portiques et ponts roulants – tonnage limité à 2 T
- Palonniers, préhenseurs, tubes de levage – tonnage limité à 2 T
- Monte-charges pour les secteurs déménagement, restauration/métiers de bouche, et construction

Equipements roulants :

- Tracteurs pousseurs et timons électriques, roues motorisées, diables monte-escaliers électriques, brouettes électriques
- Chariots de manutention automoteurs à conducteur accompagnant – tonnage limité à 2 T
- Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté – tonnage limité à 2 T
- Rolls bacs et chariots de picking à niveau constant

Plans de travail réglables en hauteur :

- Tables élévatrices motorisées
- Plateformes à maçonner
- Recettes à matériaux

Outils portatifs, sièges et équipements limitant l'exposition aux vibrations

- Meuleuses portatives
- Ponceuses, polisseuses portatives
- Machines de serrage portatives
- Sièges à suspension
- Matériels de compactage avec commande à distance
- Matériels de démolition électriques avec commande à distance

Equipements spécifiques :

- Filmeuses housseuses
- Elévateurs de véhicules légers
- Systèmes de bâchage / débâchage automatiques de bennes
- Auto-laveuses compactes
- Démonte-pneus, équilibreuses de roues et lève-roues
- Lave-verres avec osmoseur
- Bacs à shampoing et sièges de coupe à réglage électrique en coiffure
- Vitrines métiers de bouche
- Rails de manutention de carcasses de viande
- Lève-lits électriques ou à énergie autonome

Précision : les formations à l'utilisation des équipements réalisées par les fournisseurs peuvent être incluses dans le montant global de la facture.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir :

- *La facture de l'équipement choisi portant obligatoirement la mention « acquittée », la date de livraison, et explicitement le modèle et le numéro de série de l'équipement.*
- *L'attestation complétée par le fournisseur permettant de s'assurer que cet équipement répond aux exigences définies dans le cahier des charges (en annexe 3).*

4. Les actions de sensibilisation

Peuvent être financées au titre de la subvention prévention, les actions de sensibilisation aux risques ergonomiques à destination des salariés de l'entreprise. Elles peuvent correspondre à plusieurs formats :

- Infographie selon deux formats : **1.** format print (papier) ou **2.** web. Il peut s'agir de création d'infographies (affiches, modes opératoires) pour la prévention des risques ergonomiques, de documentation, d'un site interne etc.,
- **3.** Évènementiel, c'est-à-dire un format à destination des salariés de l'entreprise de type ateliers/forum/réunion de sensibilisation aux risques ergonomiques (frais de logistiques, frais de prestation de type animation/préparation/bilan externe par un prestataire).

Les demandes seront éligibles dès lors que la facture acquittée présentée porte sur l'une de ces actions : communication support papier, support digital, évènementiel et que l'action porte sur la prévention des risques ergonomiques. Seule l'intervention de prestataires peut être prise en charge dans ce cadre (les frais internes ne sont ainsi pas éligibles : valorisation en ETP de la mobilisation d'un salarié, quote-part de frais de fonctionnement ...).



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir les factures détaillant la prestation (durée, coût et date de réalisation) et portant la mention acquittée ainsi que l'attestation complétée par l'employeur permettant de s'assurer que les actions mises en œuvre portent sur la prévention des risques ergonomiques.

5. Les aménagements de poste d'un salarié

Les mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail d'un salarié s'inscrivant dans une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle peuvent être prises en charge. Les frais correspondent aux dépenses engagées pour les travaux d'aménagement du poste de travail. Cela peut notamment inclure l'achat d'un ou plusieurs équipements.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir les factures détaillant les investissements réalisés et portant la mention acquittée et la date de réalisation ou de livraison ainsi que deux attestations :

- *L'attestation complétée par le médecin du travail incluant le volet « Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail » (correspondant au format de l'annexe 4 issue de l'arrêté du 03 mars 2025 – Ministère du Travail)*
- *L'attestation de l'employeur permettant de justifier que le salarié occupe un poste exposé aux facteurs de risques ergonomiques (en annexe 3).*

Important : l'entreprise constituera un seul dossier complet par salarié concerné, et donc autant de dossiers différents que de salariés concernés.

6. Le salaire d'une personne dédiée à la prévention des risques ergonomiques (préventeur)

La subvention prévention peut permettre le financement des frais de personnel d'une personne chargée de la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des risques ergonomiques à destination des salariés de l'entreprise. La personne concernée peut être en CDD ou en CDI. Le contrat de travail fourni à l'appui de la demande de l'entreprise doit mentionner un libellé d'emploi explicite de préventeur, comme par exemples : responsable HSE, ingénieur en charge de la prévention des risques professionnels, intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), animateur prévention, référent prévention, ...

Cas particulier : si l'entreprise est engagée dans un programme national de prévention avec la caisse régionale, il sera possible pour la caisse régionale d'apprécier l'attribution d'une subvention au regard d'autres libellés emplois, compte tenu de la connaissance précise de l'entreprise et du profil du référent prévention en son sein.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir le contrat de travail du salarié et l'attestation assurant que cette personne effectue des missions dédiées à la prévention des risques ergonomiques et qu'elle est présente l'année de la demande (en annexe 3).

III. Les modalités de prise en charge

1. Le calcul de la subvention

Une entreprise peut obtenir le financement partiel de ses dépenses calculé selon un pourcentage défini, plafonné en fonction du type de dépenses ainsi que de sa tranche d'effectifs. La période de référence est 2024-2027.

Type de dépenses	Taux de prise en charge et plafonds par type de dépense sur la période 2024-2027		Plafonds sur la période 2024-2027	
			Entreprises entre 1 et 199 salariés et travailleurs indépendants	Entreprises de 200 salariés et plus
Actions de prévention	70%	25 000€	75 000€	25 000€
Actions de sensibilisation	70%	25 000€		
Aménagement de postes	70%	25 000€		
Salaire de préventeur	Forfait de 8 235€			

Le montant minimum de subvention est de 500 €. Les investissements ne peuvent pas être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

En cas d'accord de branche portant sur la prévention des facteurs de risques ergonomiques, les conditions de financement sont valorisées pour les entreprises relevant de l'accord, selon le tableau suivant :

Type de dépenses	Taux de prise en charge et plafonds par type de dépense sur la période 2024-2027		Plafonds sur la période 2024-2027	
			Entreprises entre 1 et 199 salariés et travailleurs indépendants	Entreprises de 200 salariés et plus
Actions de prévention	85%	50 000€ *	125 000€	25 000€
Actions de sensibilisation	85%	50 000€ *		
Aménagement de postes	85%	50 000€ *		
Salaire de préventeur	Forfait de 10 000€			

* Sauf pour les entreprises de 200 salariés et plus, pour lesquelles les plafonds par type de dépense et le plafond global restent inchangés à 25 000 €.



Précisions sur le financement

Les montants pris en compte s'entendent HT et comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...

Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une attestation de non-assujettissement à la TVA sera alors demandée.

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2. Les cumuls de financements

L'entreprise devra réaliser une demande par type de dépenses réalisées pour chacun de ses établissements (SIRET).

Elle ne pourra pas obtenir cette subvention si elle bénéficie déjà d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande.

Le cumul de financements publics pour les investissements réalisés ne peut être supérieur au montant des factures.

Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention Risques Ergonomiques accordées à l'entreprise par l'Assurance-Maladie Risques Professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils :

- Une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.
- Les données essentielles de la convention seront publiées sur le site internet de la caisse régionale.



Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) - applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides prévoit l'obligation de conclure une convention entre l'organisme attribuant l'aide et le bénéficiaire, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23 000 € HT pour l'entreprise.

L'organisme qui attribue une subvention qui dépasse 23 000 € ou qui attribue plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse 23 000 €, doit rendre accessible les données essentielles de la convention en consultation ou en téléchargement sur son site internet conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

L'entreprise :

- Ne pourra obtenir une Subvention Prévention Risques Ergonomiques que dans la limite du plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes.



Application de la règle des minimis

Le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 encadre l'octroi des aides de minimis.

Il prévoit des règles de plafonnement et de cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques.

Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans.



Précisions sur les documents demandés

L'entreprise devra fournir :

La déclaration sur l'honneur de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années,

La convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils.

3. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

Pour rappel, pour être éligibles, les demandes adressées aux caisses régionales devront concerner :

- Des équipements livrés
 - Des prestations (formations, diagnostics, aménagements de postes) réalisées
 - Des salaires de personnels présents dans l'entreprise
- l'année en cours.

Si toutefois l'entreprise ne peut apporter la preuve au moyen de factures acquittées des achats réalisés au cours de l'année, il convient d'adresser avant le 31 décembre de l'année une attestation de « service fait » prévue en **annexe 3** des conditions d'attribution en complément des attestations complétées par le fournisseur ou prestataire.

Pour les entreprises

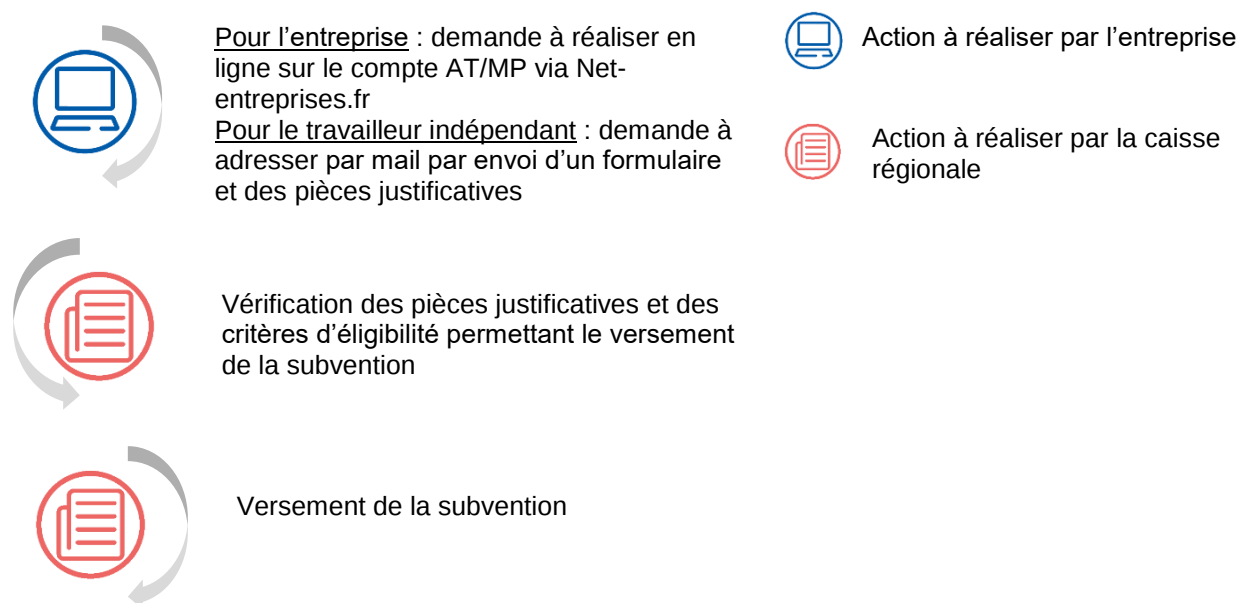
Pour transmettre les dossiers de subvention, il convient de se connecter sur le compte net-entreprises puis de cliquer sur « Effectuer une demande ». La saisie de l'effectif permettra d'orienter vers les dispositifs disponibles. En effet, des budgets régionaux étant fixés en fonction des tranches d'effectifs des entreprises, il n'est pas possible de réaliser une demande lorsqu'ils sont épuisés, la règle de l'ordre chronologique d'arrivée étant appliquée.

L'entreprise peut compléter en ligne le formulaire et transmettre les documents téléchargeables via le service de demandes en ligne.

Pour les travailleurs indépendants

Dans l'attente d'un service en ligne dédié aux travailleurs indépendants, les demandes devront être réalisées par mail aux adresses des caisses régionales disponibles sur le site ameli/entreprise. Le versement de la subvention sera réalisé après vérification des pièces justificatives demandées.

En synthèse, les process mis en œuvre sont les suivants :



La liste des documents à fournir est précisée en **annexe 1** des conditions d'attribution.

IV. Les engagements de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

1. Les engagements de la caisse régionale

Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale adressera sa décision sous un délai de 2 mois maximum.

Elle s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

2. Les engagements du bénéficiaire de la subvention

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site ou d'un contrôle sur pièces après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur.



L'entreprise bénéficiaire s'engage de fait à fournir à la caisse régionale toute pièce utile à la mise en œuvre de ce contrôle. Il peut par exemple s'agir de photographies ou du bon de livraison de l'équipement.

Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

Documents administratifs	
Pour les entreprises	- Formulaire en ligne complété - Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » (attestation de vigilance) devant dater de moins de 6 mois - Attestation de non-assujettissement à la TVA (si l'entreprise est concernée) - RIB en format électronique en PDF (Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise) - Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (cf annexe 2) - Convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils
Pour les travailleurs indépendants	- Formulaire téléchargé et complété - Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » (attestation de vigilance) devant dater de moins de 6 mois - Attestation d'adhésion à l'assurance volontaire (notification de décision) - Attestation Kbis datant de moins de 6 mois ou le document intitulé « situation au répertoire SIREN » - Carte d'identité (carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité) du travailleur indépendant demandant la subvention - Attestation de non-assujettissement à la TVA (si l'entreprise est concernée) - RIB en format électronique en PDF (Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise) - Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (cf annexe 2) - Convention de subventions (loi DCRA) - Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils

Documents permettant de justifier les investissements réalisés	
Ensemble des investissements (hors salaires de préventeur)	- Duplicata ou copie de la ou des facture(s) devant comporter les éléments suivants • Nom du fournisseur et son SIRET, • Nom de l'entreprise, • Référence et date de la facture, • Désignation de la prestation ou de l'équipement (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), • Les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnés sur la facture finale), • La mention « acquittée », la date de paiement, le mode de règlement (et la référence du paiement éventuellement), • La date de livraison de l'équipement ou la date de réalisation de la prestation
Formations du volet « Actions de prévention »	- Attestation de participation à la formation devant comporter les éléments suivants : • Nom(s) du (des) salarié(s), • Nom de l'entreprise auquel appartient le(s) salarié(s)*, • Nom(s) du (des) formateur(s) et signature(s), • Nom et cachet de l'organisme de l'organisme de formation, • Durée et lieu de la formation, • Signature du chef d'entreprise. * ou attestation de l'employeur assurant que le salarié fait partie de l'entreprise
Diagnosics ergonomiques du volet « Actions de prévention »	- Attestation du prestataire fournie en annexe 3
Equipements du volet « Actions de prévention »	- Attestation du fournisseur fournie en annexe 3
Actions de sensibilisation	- Attestation de l'entreprise/travailleur indépendant fournie en annexe 3
Aménagements de postes	- Attestation du médecin du travail, issue de l'annexe de l'arrêté du 16 octobre 2017 incluant le volet « Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail » - Attestation de l'entreprise/travailleur indépendant fournie en annexe 3
Salaires de préventeur	- Contrat de travail du salarié dédié à la prévention des risques ergonomiques - Attestation de l'entreprise/travailleur indépendant fournie en annexe 3



Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois. La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

ANNEXE 2

DECLARATION / ATTESTATION SUR L'HONNEUR "minimis"

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement de *minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que

la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, les aides *de minimis* entreprise peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de **300 000 €** sur une période de trois ans. Toutefois, elles ne peuvent pas être octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, de produits de la pêche et de l'aquaculture.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Total (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	---------------	---

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* entreprise sur **trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter la date d'octroi de l'aide demandée

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) ou

J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de **production primaire de produits agricoles (plafond de 50 000 € sur une période de trois ans)** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - (UE) règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024),
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités de **production primaire de produits de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux)** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, de *minimis* pêche, le plafond maximum d'aides à respecter est de **300 000 €** en cumulant les aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides de *minimis* ne s'applique pas aux aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides de *minimis* entreprise (ainsi que les aides de *minimis* agricole ou pêche) avec les aides de *minimis* SIEG à condition que chaque type d'aide de *minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de *minimis* entreprise est de **300 000 €** au titre de leurs activités économiques (hors production primaire de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture) de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que de produits de la pêche et de l'aquaculture. En cumulant les aides de *minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de *minimis* à respecter est également de **300 000 €**.
- le plafond d'aides de *minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 2).**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois ans ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de *minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen² peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties**.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

² Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

Formulaire de demande Travailleurs indépendants adhérant à l'assurance volontaire

Identification et déclaration sur l'honneur

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e), représentant(e) légal de l'entreprise,

Nom :

Prénom :

Mail :@.....

Téléphone :

Déclare sur l'honneur

(toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

- ☐ que mon entreprise n'emploie aucun salarié à la date de la demande.
- ☐ avoir pris connaissance des conditions d'attribution de la présente subvention prévention et les accepter.

Pièces justificatives :

Je vous adresse :

- ☐ une attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » (attestation de vigilance) devant dater de moins de 6 mois
- ☐ une attestation d'adhésion à l'assurance volontaire accidents du travail - AVAT (notification d'affiliation)
- ☐ une attestation Kbis datant de moins de 6 mois ou le document intitulé « situation au répertoire SIREN »
- ☐ une copie de la pièce d'identité, soit de la Carte Nationale d'Identité soit du Passeport, du chef d'entreprise travailleur indépendant demandant la subvention
- ☐ une attestation de non-assujettissement à la TVA (si l'entreprise est concernée)
- ☐ un RIB au nom de l'entreprise ou du chef d'entreprise travailleur indépendant demandant la subvention
- ☐ les documents concernant les investissements réalisés.

Point d'attention

Toutes les pièces jointes ci-dessus doivent être adressées avec ce dossier, pour que le traitement de votre demande puisse être assuré par votre caisse régionale.

Fait à le

Signature obligatoire* et cachet
du travailleur indépendant

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la complétude du présent formulaire constituent un traitement de données personnelles au sens de la législation relative à la protection des données en vigueur, mis en œuvre sous la responsabilité de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels. Ce traitement vise à permettre l'instruction des demandes de subvention et a pour fondement l'exécution d'une mission de d'intérêt public. Vos données sont traitées dans le strict respect du principe de confidentialité et sont conservées au maximum 10 ans.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent en adressant une demande écrite au directeur de votre organisme de rattachement ou à son délégué à la protection des données. Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur notre site d'information ameli.fr. En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés – CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Attestation pour le financement d'un diagnostic ergonomique à compléter par le prestataire

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Raison sociale :

Siret :

est intervenu pour l'entreprise suivante :

Raison sociale :

Siret :

J'atteste que ma situation correspond à l'un des cas suivants :

☐ est inscrit sur la liste des intervenants proposée par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS,

☐ est ergonomiste au sein d'un service de prévention et de santé au travail,

☐ est intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,

☐ est chargé de mission ARACT,

☐ est consultant inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DREETS avec des compétences en ergonomie.

Je déclare sur l'honneur que la personne dont les compétences sont détaillées ci-dessus est bien celle qui réalise le diagnostic et le plan d'action.

Je déclare avoir respecté les exigences définies dans les conditions d'attribution concernant la qualité du diagnostic produit.

Toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou de son remboursement.

Date de réalisation du diagnostic ergonomique :

Fait à le

Signature obligatoire et cachet
du prestataire

Attestation pour le financement d'équipements à compléter par le fournisseur

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Raison sociale :

Siret :

☐ atteste que l'équipement suivant (selon l'intitulé du cahier des charges Assurance Maladie - Risques professionnels) :

.....

est conforme à l'ensemble des données techniques du cahier des charges Assurance Maladie - Risques professionnels pour la partie Conception / Fonctionnalités.

Ce document est accessible sur le site ameli.fr/entreprise dans la section " Subvention Prévention des risques ergonomiques " (et en annexe 4 des conditions d'attribution).

Toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou de son remboursement.

Fait à le

Signature obligatoire et cachet
du fournisseur

Attestation pour le financement d'actions de sensibilisation à compléter par l'entreprise / le travailleur indépendant

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Raison sociale :

Siret :

☐ atteste que l'action de sensibilisation est dédiée à la communication des risques ergonomiques et qu'elle correspond à un des trois formats présentés dans les conditions d'attribution :

☐ Format papier (ex : *affiches, modes opératoires ...*)

☐ Format web (ex : *site internet, démo en ligne, ...*)

☐ Format évènementiel

Toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou de son remboursement.

Fait à le

Signature obligatoire et cachet
de l'entreprise / travailleur
indépendant

Attestation pour le financement d'un aménagement de poste à compléter par l'entreprise / le travailleur indépendant

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Raison sociale :

Siret :

☐ atteste que le salarié occupe un poste exposé aux facteurs de risques ergonomiques.

Toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou de son remboursement.

Fait à le

Signature obligatoire et cachet
de l'entreprise / travailleur
indépendant

Attestation pour le financement d'un salaire de préventeur à compléter par l'entreprise / le travailleur indépendant

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Raison sociale :

Siret :

☐ atteste que le salarié occupe un poste avec des missions dédiées à la prévention des risques ergonomiques et qu'il est présent dans l'entreprise l'année en cours.

Toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou de son remboursement.

En cas de rupture de la période d'essai, l'entreprise s'engage à rembourser la participation forfaitaire.

Fait à le

Signature obligatoire et cachet
de l'entreprise / travailleur
indépendant

**Attestation de service fait
à compléter par l'entreprise / travailleur indépendant**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Raison sociale :

Siret :

☐ atteste que l'équipement ou la prestation correspondant à :

☐ des actions de prévention

☐ des actions de sensibilisation

☐ des aménagements de poste

Détail :

.....
.....

a été livré ou réalisée le :

Montant (HT ou TTC en cas de non assujettissement à la TVA) : €

Date de la commande :

Fait à le

Signature obligatoire* et cachet
de l'entreprise / travailleur
indépendant

Subvention prévention risques ergonomiques Liste des formations référencées par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS

Pour l'ensemble des secteurs :

- Formations « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'entreprise » et « Devenir chargé(e) de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'établissement » Page 2

Dans le secteur de l'aide et soin à la personne – domicile :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour les secteurs d'activité du sanitaire et médico-social et de l'aide à domicile Page 3
- Formation « Acteur Prévention Secours » dans le secteur de l'Aide et Soins à domicile (APS ASD). Page 4
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur de l'Aide et Soins à domicile (AP ASD) Page 5
- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S) Page 6
- Formations de formateurs « Acteurs Prévention Secours » du secteur de l'Aide et du Soins à Domicile (APS ASD) Pages 7 et 8
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S) Page 9

Dans le secteur de l'aide et soin à la personne – établissement :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour les secteurs d'activité du sanitaire et médico-social et de l'aide à domicile Page 3
- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S) Page 6
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans le secteur Sanitaire et Social (PRAP 2S) Page 9
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur sanitaire et médico-social (AP SMS) Page 11

Dans le secteur du transport routier et logistique :

- Formation de dirigeants « Développer et manager la prévention des risques » pour le secteur du transport routier et logistique (TRL) Page 12
- Formation « Acteur Prévention Secours » dans le secteur du transport routier et logistique (APS TRL) et du transport routier voyageur (APS TRV) Page 13
- Formation « Devenir animateur de prévention » dans le secteur transport routier et logistique (AP TRL) Page 14

Dans les autres secteurs :

- Formation « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans les secteurs de l'Industrie, du BTP et du Commerce (PRAP IBC) Page 6
- Formation de formateurs « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique » dans les secteurs de l'Industrie, du BTP et du Commerce (PRAP IBC) Page 9

Précisions :

Pour ces formations (hors formations de formateurs personne ressource et chargé de prévention), vous pouvez consulter la liste des organismes habilités dans votre région grâce au lien suivant : <https://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html> et vous inscrire sur le site : <https://formation-prev.fr/>. Pour les formations de formateurs personne ressource et chargé de prévention, les informations sont présentes sur le site de l'INRS au lien suivant : <https://www.inrs.fr/services/formation.html>

Formation de personne ressource et de chargé de prévention des TMS

Troubles musculosquelettiques (TMS) (Devenir chargé de prévention des TMS de l'établissement)

Public

Toute personne (manager, fonctionnel sécurité...) appelée dans son établissement à exercer la fonction de personne ressource ou de chargé de prévention des TMS.

Prérequis et conditions préalables d'inscription

L'inscription est subordonnée à la réalisation par le chef d'établissement d'une lettre d'engagement sur un projet global de prévention des TMS. Cette lettre est élaborée à l'issue de sa participation à la journée de formation « Initier, piloter et manager son projet de prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) » organisée par les services prévention des caisses de Sécurité sociale.

Les participants doivent justifier de compétences de base en prévention, soit par leur expérience professionnelle soit par leur formation initiale soit par le suivi de formation spécifique (autoformation INRS@01001 ou « Obtenir des compétences de base en prévention » faite par les services prévention des caisses régionales de Sécurité sociale

Objectif de formation

Chargé de prévention : Le stage vise à outiller les futurs chargés de prévention afin de les rendre capable d'exercer pleinement leur mission de mise en œuvre opérationnelle de certaines étapes de la démarche TMS, dans le cadre d'un projet de prévention construit et piloté par le chef d'établissement.

Personne ressource : Le stage vise à outiller les futures personnes ressources afin de les rendre capable d'exercer pleinement leur mission d'organisation et d'animation du projet de prévention TMS ainsi que de mise en œuvre de toutes les étapes de la démarche.

Objectifs pédagogiques

Pour les chargés de prévention

- Identifier le risque de TMS et les points structurants dans une action de prévention TMS.
- Déployer les étapes d'une démarche de prévention des TMS dans le cadre d'un projet piloté par le chef d'établissement
- Participer à la recherche de pistes de solution visant l'amélioration des conditions de travail.
- Identifier des perspectives pour ancrer la démarche de façon pérenne suite à la formation.

Pour les Personnes ressource

- Élaborer et animer un projet de prévention des TMS en concertation avec les acteurs concernés.
- Mettre en œuvre une démarche de repérage, d'analyse et d'évaluation des situations de travail à risque de TMS.
- Etablir un diagnostic mettant en lien l'ensemble des facteurs de risque et leurs déterminants
- Participer à la recherche d'axes de prévention visant à la transformation des situations de travail et à l'élaboration d'un plan d'actions.
- Accompagner l'établissement dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures de prévention.
- Assurer une veille dans le temps sur la maîtrise des risques de TMS.

Durée

Chargé de prévention : 4 jours (28 heures) : 3 jours en face à face pédagogique et 2 demi-journées d'accompagnement sur site.

Personne Ressource : 6 jours de formation modulables (soit 42 heures) dont 5 jours en présentiel (2j+2j+1j) + 2 ½ journées d'accompagnement par le formateur en entreprise lors des intersessions.

Validation

Attestation de validation des acquis par la structure dispensatrice de la formation.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et l'INRS assurant cette formation est consultable sur le site internet de l'INRS.

<http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation Dirigeant : Développer et manager la prévention des risques professionnels dans sa structure d'aide et de soin à domicile (ASD) ou en établissement du secteur sanitaire et médico-social

Aide et soin à la personne - domicile

Public

Dirigeants de structures d'aide et de soin à domicile s'engageant dans une démarche de prévention et la réalisation de projets en comptant sur l'aide d'un ou plusieurs animateur(s) de prévention (AP ASD). Dirigeants d'établissements du secteur sanitaire et médico-social SMS dont les Ehpad, hôpitaux ou cliniques s'engageant dans une démarche de prévention et la réalisation de projets en comptant sur l'aide d'un ou plusieurs animateur(s) de prévention AP SMS.

Cette formation est le point de départ du parcours de formation et d'accompagnement s'adressant au dirigeant et à l'AP ASD et AP SMS.

Elle précède obligatoirement la formation de l'AP ASD et AP SMS

Objectifs de formation

- Organiser et mettre en œuvre une démarche de prévention des risques professionnels dans sa structure.
- Piloter tout projet de prévention

Objectifs pédagogiques

- Identifier ses enjeux de prévention à partir d'un état des lieux de santé et de sécurité au travail.
- Structurer et formaliser une démarche de prévention globale, mobilisatrice et pérenne en lien avec ses objectifs et priorités.
- Piloter les projets de prévention de sa structure et en particulier celui de l'AP ASD dans le cadre de sa formation-action

Durée

1 jour soit 7 heures de formation en présentiel + ½ journée d'accompagnement en structure en commun avec l'AP ASD.

Validation

À l'issue de la formation, les participants, se voient délivrer une attestation de fin de formation validant les acquis.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant cette formation de dirigeant, celle de l'AP ASD et l'accompagnement associé est consultable sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Devenir acteur prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile (APS ASD)

Aide et soin à la personne - domicile

Public

Tous les salariés, aidants et soignants du secteur de l'aide et du soin à domicile.

Objectifs de formation

Être acteur de la prévention des risques de son métier.

Accompagner la mobilité de la personne aidée en prenant soin de l'autre et de soi.

Intervenir comme sauveteur secouriste du travail.

Objectifs pédagogiques

- Observer et analyser les situations de travail issues de l'expérience professionnelle.
- Proposer des pistes d'amélioration remédiant aux situations dangereuses identifiées.
- Accompagner la mobilité de la personne aidée, en prenant soin de l'autre et de soi (ALM).
- Protéger, examiner, alerter ou faire alerter, secourir en cas d'accident du travail.

Durée

4,5 jours non consécutifs en présentiel, soit 32 heures.

3 Jours pour le MAC

Le stage se déroule en alternance avec une période d'application dans la structure estimée à 4h.

Validation

A l'issue de la formation, les participants ayant suivi la totalité de la formation et ayant satisfait aux exigences des épreuves certificatives se voient délivrer par l'Assurance maladie-Risques professionnels et l'INRS un certificat d'« Acteur prévention secours du secteur de l'Aide et du soin à domicile » valable 24 mois.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant ces formations sont consultables sur le site de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Devenir animateur de prévention dans le secteur de l'aide et du soin à domicile (AP ASD)

Aide et soin à la personne - domicile

Public

Personnes affectées à des missions d'animation de la prévention dans les structures d'Aide et de soin à domicile (ASD) qui s'engagent dans une démarche de prévention et la réalisation de projets (responsables de secteur, infirmiers, coordonnateurs de secteur, ...).

Prérequis

Les participants doivent avoir suivi avec succès l'autoformation @01001 « [Acquérir des bases en prévention des risques professionnels](#) » ou la formation « Obtenir des compétences de base en prévention » dispensée par les services prévention des Carsat, Cramif ou Cgss (joindre la photocopie de l'attestation de formation lors de l'inscription).

Cette formation s'intègre dans un parcours de formation et d'accompagnement de l'AP ASD et du dirigeant

La journée de formation du dirigeant est un préalable obligatoire.

Objectifs de formation

- Contribuer au développement d'une démarche de prévention des risques professionnels de sa structure.
- S'inscrire en tant qu'AP ASD dans cette démarche de prévention.
- Concevoir, cadrer et mettre en œuvre tout projet de prévention.

Objectifs pédagogiques

- Réaliser un état des lieux en santé et sécurité au travail ;
- Identifier les enjeux de la structure pour définir les objectifs et priorités d'actions ;
- Structurer une démarche de prévention globale, mobilisatrice et pérenne en lien avec les objectifs et priorités de la structure ;
- Analyser une activité en faisant le lien entre le travail et la santé ;
- Acquérir une méthodologie d'observation et d'analyse de situation de travail ;
- Concevoir, cadrer et mettre en œuvre un projet de prévention répondant à une priorité d'action de la structure.

Durées

- 3 jours (21h) de formation en présentiel organisés en 2j + 1j,
- 1,5 jours de travaux d'intersession répartis sur 4 à 8 semaines,
- Une demi-journée d'accompagnement de 4 heures dans la structure en commun avec le dirigeant.

Validation

À l'issue de la formation, les participants ayant participé à la totalité de la formation et satisfait aux exigences des épreuves certificatives, se voient délivrer par l'Assurance maladie - Risques professionnels et l'INRS un certificat de « Animateur prévention ASD », valable 36 mois.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant cette formation de l'AP SMS, celle du dirigeant et l'accompagnement associé est consultable sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation d'acteur Prap

Prévention des risques liés à l'activité physique – Prap IBC ou 2S (prévention des risques liés à l'activité physique – industrie, BTP, commerce et activités de bureau ou Secteur Sanitaire et Médico Social)

Public

Tous les salariés, opérateurs et agents des secteurs de l'industrie, du BTP, du commerce et des activités de bureau ou tous les salariés opérateurs et agents du secteur sanitaire et médico-social (établissements de santé, structures d'aide et de soins à la personne, maisons de retraite...).

Prérequis

Afin d'assurer les conditions de réussite de la formation, il est essentiel que la structure soit engagée dans une démarche globale de prévention des risques professionnels.

Il est également indispensable que le dirigeant (ou son représentant) maîtrise les compétences en prévention qui permettront de garantir l'efficacité des actions menées. Pour cela il lui est vivement recommandé de suivre, idéalement en amont, la formation spécifique organisée par des organismes de formation habilités à former des formateurs Prap, ou par les Carsat/Cramif/CGSS.

Objectif de formation

Prévenir les risques liés à l'activité physique dans sa situation de travail au sein d'une entreprise des secteurs IBC ou au sein d'un établissement du secteur 2S.

Objectifs pédagogiques

Pour les secteurs IBC et 2S :

- Se situer en tant qu'acteur de prévention des risques liés à l'activité physique dans son entreprise.
- Observer et analyser sa situation de travail en s'appuyant sur la connaissance du fonctionnement du corps humain, afin d'identifier les différentes atteintes à la santé encourues.
- Participer à la maîtrise du risque en proposant à son encadrement de proximité toute idée d'amélioration d'ordre technique, organisationnel ou humain. Se situer en tant qu'acteur de prévention des risques liés à l'activité physique dans son établissement.
- Observer et analyser sa situation de travail en s'appuyant sur la connaissance du fonctionnement du corps humain, afin d'identifier les différentes atteintes à la santé encourues.

Spécifique au secteur 2S

- Accompagner la mobilité de la personne aidée en prenant soin de l'autre et de soi (ALM).

Méthodes pédagogiques

Apports de connaissances.

Mises en situation au plus proche de l'activité réelle du salarié.

Durée

Acteur Prap IBC : 2 jours soit 14 heures, en présentiel.

Acteur Prap 2S(ALM) : 4 jours soit 28 heures, en présentiel.

Mise à jour des compétences : 2 jour les participants doivent être titulaires du certificat d'acteur Prap 2S obtenu suite à l'ancienne formation d'acteur Prap 2S de 21 heures n'intégrant pas l'ALM.

Validation

A l'issue de la formation, les participants ayant suivi la totalité de la formation et ayant satisfait aux exigences de l'épreuve certificative, se voient délivrer par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS un certificat « d'acteur Prap IBC » valable 24 mois.

Pour prolonger la validité de ce certificat, il est recommandé de participer à une formation « Maintenir et actualiser ses compétences d'acteur Prap IBC » (MAC) d'une durée de 7 heures et de satisfaire à l'épreuve certificative. Ces formations (initiale et MAC) sont assurées par un formateur certifié faisant partie d'une entreprise ou d'un organisme de formation habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et l'INRS assurant ces formations sont consultables sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation de formateur d'acteurs prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile

Aide et soin à la personne - domicile

Public

Formateurs internes de structure du secteur de l'aide et du soin à domicile.

Prérequis

Les participants doivent être titulaires du certificat de « formateur en sauvetage secourisme du travail » (SST) en cours de validité (moins d'un an).

Joindre la photocopie de l'attestation de formation lors de l'inscription.

Objectifs de formation

Former les acteurs prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile (APS ASD) et les évaluer en vue de leur certification.

Objectifs pédagogiques

- Promouvoir une démarche de prévention construite autour des acteurs du dispositif de formations de l'aide et du soin à domicile ASD ;
- Observer et analyser une situation de travail afin de proposer des pistes d'amélioration ;
- Construire, animer et évaluer la formation-action d'APS ASD, intégrant l'accompagnement de la mobilité de la personne aidée, en prenant soin de l'autre et de soi (ALM).

Durée

8 jours non consécutifs en présentiel, soit 56 heures.

Le stage se déroule en alternance avec travaux d'intersession estimés à 2 jours.

Validation

A l'issue de la formation, les participants ayant suivi la totalité de la formation et satisfait aux exigences des épreuves certificatives se voient délivrer par l'Assurance maladie Risques - professionnels et l'INRS un certificat de « formateur APS ASD », valable 36 mois.

Pour prolonger la validité de ce certificat, il est exigé de participer à une formation « Maintenir et actualiser ses compétences de formateur d'Acteurs prévention secours du secteur de l'Aide et du soin à domicile » (MAC) d'une durée de 21 heures et de satisfaire aux épreuves certificatives.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et l'INRS assurant ces formations sont consultables sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation de Formateur d'acteurs prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile : accompagner la mobilité de la personne aidée

Aide et soin à la personne - domicile

Public

Formateurs d'acteurs prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile (formateurs APS ASD).

Prérequis

Pour s'inscrire à cette formation, les participants doivent être titulaires des certificats de « formateur d'acteurs prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile » et de « formateur en sauvetage secourisme du travail » (SST) en cours de validité.

Objectif de formation

Mettre en œuvre les formations d'APS ASD conformes aux nouveaux référentiels de 2021 et les formations « Acteurs prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile : accompagner la mobilité de la personne aidée » (valant MAC APS ASD)

Objectifs pédagogiques

- Maintenir et actualiser ses compétences de formateur APS ASD ;
- Intégrer « l'accompagnement de la mobilité de la personne aidée en prenant soin de l'autre et de soi » (ALM) dans les formations d'APS ASD.

Méthodes pédagogiques

Le stage s'appuie sur des exposés théoriques et des mises en situation, une expérimentation de méthodes et d'outils et des échanges sur les pratiques.

Durée

4 jours soit 28 heures, en présentiel.

Validation

A l'issue de cette formation valant MAC, les participants ayant suivi la totalité de la formation et ayant satisfait aux exigences des épreuves certificatives, se voient délivrer par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS un certificat de « formateur d'acteurs prévention secours du secteur de l'aide et du soin à domicile » valable 36 mois.

Pour prolonger la validité de ce certificat, il est exigé de participer à une formation « Maintenir et actualiser ses compétences de formateur d'APS ASD » (MAC) d'une durée de 21 heures et de satisfaire aux épreuves certificatives.

Ces formations sont assurées par un formateur d'APS ASD certifié faisant partie d'une entreprise ou d'un organisme de formation habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant ces formations sont consultables sur le site de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation de formateur Prap

Prévention des risques liés à l'activité physique – Prap (devenir formateur Prap IBC (prévention des risques liés à l'activité physique – secteurs Industrie, BTP, Commerce et activités de bureau)

Public

Personnels des entreprises des secteurs IBC (Industrie, BTP, Commerce et activités de bureau), des établissements du secteur 2S (Sanitaire et médico-Social).

Prérequis

Pour s'inscrire à cette formation, les participants doivent :

- avoir suivi avec succès l'autoformation en ligne @01001 « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » ou la formation « Obtenir des compétences de base en prévention » dans les services prévention des caisses régionales de sécurité sociale (joindre la photocopie de l'attestation de formation lors de l'inscription),
- disposer de capacités relationnelles, d'animation et d'expression,
- si possible avoir participé à une formation d'acteur Prap IBC ou Prap 2S et avoir obtenu le certificat correspondant.

Afin d'assurer les conditions de réussite de la formation d'un formateur Prap au sein de sa structure et du déploiement de ses actions, il est primordial que celle-ci soit engagée dans une démarche globale de prévention des risques professionnels.

Il est également indispensable que le dirigeant (ou son représentant) maîtrise les compétences en prévention, qui permettront de garantir l'efficacité des actions menées. Pour cela il lui est vivement recommandé de suivre, idéalement en amont, la formation spécifique organisée par des organismes de formation habilités à former des formateurs Prap, ou par les Carsat/Cramif/CGSS.

Objectif de formation

Mettre en œuvre des formations d'acteur Prap IBC ou 2S dans le cadre d'un projet d'entreprise.

Objectifs pédagogiques

- Élaborer et animer un projet de formation-action Prap intégré à une démarche de prévention dans une entreprise.
- Observer et analyser les risques liés à l'activité physique dans le cadre d'une situation de travail afin de proposer des pistes d'amélioration et de suivre leur mise en place.
- Organiser, animer et évaluer une formation-action des salariés à la prévention des risques liés à l'activité physique.

Méthodes pédagogiques

Le stage se déroule en alternance avec des périodes d'application en entreprise.

Il s'appuie sur des exposés théoriques, des études de cas issus de l'expérience professionnelle des participants, une expérimentation de méthodes et d'outils, des échanges sur les pratiques et sur un plan d'action personnalisé.

Durée

PRAP IBC : 10 jours en présentiel, soit 70 heures, réparties sur 3 semaines non consécutives, en alternance avec des travaux d'intersession (3 jours).

PARAP 2S : 14 jours en présentiel, soit 98 heures, en alternance avec des travaux d'intersession (3 jours).

Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant suivi la totalité de la formation et satisfait aux exigences des épreuves certificatives se voient délivrer par l'Assurance maladie - Risques professionnels et l'INRS un certificat de Formateur Prap IBC ou 2S, valable 36 mois.

Pour prolonger la validité de ce certificat, il est exigé de participer à une formation « Maintenir et actualiser ses compétences de formateurs Prap pour les personnels d'entreprise » (MAC) d'une durée de 21 heures et de satisfaire aux épreuves certificatives.

Ces formations (initiale et MAC) sont assurées par un formateur de formateurs certifié faisant partie d'une entreprise ou d'un organisme de formation habilités par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et

l'INRS.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant ces formations sont consultables sur le site de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation d'animateur prévention dans le secteur sanitaire et médico-social (AP SMS)

Aide et soin à la personne - établissement

Public

Personnes affectées à des missions d'animation de la prévention dans les établissements d'hébergement et d'accueil de personnes âgées (HAPA), hôpitaux ou cliniques s'engageant dans une démarche de prévention et la réalisation de projets.

Prérequis

Les participants doivent avoir suivi avec succès l'autoformation @01001 « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » ou la formation « Obtenir des compétences de base en prévention » dispensée par les services prévention des Carsat, Cramif ou Cgss (joindre la photocopie de l'attestation de formation lors de l'inscription).

Cette formation s'intègre dans un parcours de formation et d'accompagnement de l'AP SMS et du dirigeant.

La journée de formation du dirigeant est un préalable obligatoire.

Objectifs de formation

- Contribuer au développement d'une démarche de prévention des risques professionnels dans l'établissement
- S'inscrire en tant qu'AP SMS dans cette démarche de prévention.
- Concevoir, cadrer et mettre en œuvre tout projet de prévention.
- Intégrer les spécificités de TMS Pros dans un projet de prévention des TMS si l'établissement est concerné.

Objectifs pédagogiques

- Réaliser un état des lieux en santé et sécurité au travail ;
- Identifier les enjeux de l'établissement pour définir les objectifs et priorités d'actions ;
- Structurer une démarche de prévention globale, mobilisatrice et pérenne en lien avec les objectifs et priorités de l'établissement ;
- Analyser une activité en faisant le lien entre le travail et la santé ;
- Acquérir une méthodologie d'observation et d'analyse de situation de travail ;
- Concevoir, cadrer et mettre en œuvre un projet de prévention répondant à une priorité d'action dans l'établissement (potentiellement TMS Pros si l'établissement est concerné)

Durées

- 6 jours (42h) de formation en présentiel organisés en 3j + 2j + 1j,
- 2 X 2,5 jours de travaux applicatifs dans l'établissement,

2 demi-journées d'accompagnement de 4 heures dans l'établissement en commun avec le dirigeant.

Validation

À l'issue de la formation, les participants ayant participé à la totalité de la formation et satisfait aux exigences des épreuves certificatives, se voient délivrer par l'Assurance maladie - Risques professionnels et l'INRS un certificat de « Animateur prévention SMS » valable 36 mois.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant cette formation de l'AP SMS, celle du dirigeant et l'accompagnement associé est consultable sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation Dirigeant : Développer et manager la prévention des risques professionnels dans une entreprise du secteur du transport routier et logistique (TRL)

Transport routier et logistique

Public

Dirigeants d'entreprises du secteur transport routier logistique TRL et du secteur transport routier voyageur s'engageant dans une démarche de prévention et la réalisation de projets en comptant sur l'aide d'un ou plusieurs animateur(s) de prévention transport routier et logistique AP TRL.

Cette formation est le point de départ d'un parcours de formation et d'accompagnement s'adressant au dirigeant et à l'AP TRL.

Elle précède obligatoirement la formation de l'AP TRL.

Objectifs de formation

- Organiser et mettre en œuvre une démarche de prévention des risques professionnels dans son entreprise.
- Piloter tout projet de prévention et, en particulier si l'établissement est concerné, un projet de prévention des TMS répondant aux exigences du programme national TMS Pros.

Objectifs pédagogiques

- Identifier ses enjeux de prévention à partir d'un état des lieux en santé et sécurité au travail.
- Structurer et formaliser une démarche de prévention globale, mobilisatrice et pérenne en lien avec ses objectifs et priorités.
- Piloter les projets de prévention de son entreprise et en particulier celui de l'AP TRL durant sa formation-action (potentiellement TMS Pros si l'entreprise est concernée).

Durée

1 jour soit 7 heures de formation en présentiel + ½ journée d'accompagnement en entreprise en commun avec l'AP TRL ou TRV.

Validation

À l'issue de la formation, les participants se voient délivrer une attestation de fin de formation validant les acquis.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant cette formation de dirigeant ainsi que celle de l'AP TRL et l'accompagnement associé est consultable sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation d'acteur prévention secours du secteur du transport routier et logistique (APS TRL) ou du transport routier voyageur (APS TRV)

Transport routier et logistique

Public

Tous les salariés du secteur du transport routier et logistique (TRL) ou du transport routier de voyageurs (TRV).

Objectifs de formation

Être acteur de la prévention des risques liés à son métier. Intervenir comme sauveteur secouriste du travail.

Objectifs pédagogiques

- Observer et analyser des situations de travail issues de l'expérience professionnelle.
- Proposer des pistes d'amélioration remédiant aux situations dangereuses identifiées.
- Protéger, examiner, alerter ou faire alerter, secourir en cas d'accident du travail

Durée

3 jours non consécutifs en présentiel soit 21 heures organisées en alternance avec une période d'expérimentation et d'application dans l'entreprise.

Validation

Les participants ayant suivi la totalité de la formation et ayant satisfait aux exigences des épreuves certificatives se voient délivrer par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et l'INRS un certificat de « Acteur Prévention Secours TRL ou TRV » valable 24 mois.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant ces formations sont consultables sur le site de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Formation d'animateur prévention du secteur du transport routier et logistique (AP TRL)

Transport routier et logistique

Public

Personnes affectées à des missions d'animation de la prévention dans les entreprises de transport routier et logistique TRL et de transport routier de voyageur TRM s'engageant dans une démarche de prévention et la réalisation de projets.

Prérequis

Les participants doivent avoir suivi avec succès l'autoformation @01001 « [Acquérir des bases en prévention des risques professionnels](#) » ou la formation « Obtenir des compétences de base en prévention » dispensée par les services prévention des Carsat, Cramif ou Cgss (joindre la photocopie de l'attestation de formation lors de l'inscription).

Cette formation s'intègre dans un parcours de formation et d'accompagnement de l'AP TRL et du dirigeant.

La journée de formation du dirigeant est un préalable obligatoire.

Objectifs de formation

- Contribuer au développement d'une démarche de prévention des risques professionnels dans l'entreprise.
- S'inscrire en tant qu'AP TRL dans cette démarche de prévention.
- Concevoir, cadrer et mettre en œuvre tout projet de prévention.
- Intégrer les spécificités de TMS Pros dans un projet de prévention des TMS si l'entreprise est concernée.

Durées

- 6 jours (42h) de formation en présentiel organisés en 4j + 2j,
- 2,5 jours de travaux d'intersession dans l'établissement,
- Une demi-journée d'accompagnement de 4 heures dans l'établissement en commun avec le dirigeant.

Validation

A l'issue de la formation, les participants ayant participé à la totalité de la formation et satisfait aux exigences des épreuves certificatives se voient délivrer par l'Assurance maladie-Risques professionnels et l'INRS un certificat de « Animateur prévention transport routier et logistique » (AP TRL) valable 36 mois.

Modalités d'inscription

La liste des organismes habilités par l'Assurance maladie – Risques professionnels et l'INRS assurant cette formation d'AP TRL, celle du dirigeant et l'accompagnement associé est consultable sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>

Annexe 5

Subvention prévention risques ergonomiques Cahiers des charges techniques Version 17 décembre 2025

Équipements de transfert :

- Lève-personnes sur rails (configuration en H) en établissements sanitaires ou médico-sociaux, avec moteurs et harnais Page 2
- Potences de levage fixes – tonnage limité à 2 T Page 3
- Portiques et ponts roulants – tonnage limité à 2 T Page 4
- Palonniers, préhenseurs, tubes de levage – tonnage limité à 2 T Page 5
- Monte-charges pour les secteurs déménagement, restauration/métiers de bouche, et construction Page 7

Équipements roulants :

- Tracteurs pousseurs et timons électriques, roues motorisées, diables monte-escaliers électriques, brouettes électriques Page 11
- Chariots de manutention automoteurs à conducteur accompagnant – tonnage limité à 2 T Page 13
- Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté – tonnage limité à 2 T Page 15
- Rolls, bacs et chariot de picking à niveau constant Page 18

Plans de travail réglables en hauteur :

- Tables élévatrices motorisées Page 20
- Plateformes à maçonner Page 23
- Recettes à matériaux Page 25

Outils portatifs, sièges et équipements limitant l'exposition aux vibrations

- Meuleuses portatives Page 26
- Ponceuses, polisseuses portatives Page 28
- Machines de serrage portatives Page 30
- Sièges à suspension Page 31
- Matériels de compactage avec commande à distance Page 33
- Matériels de démolition électriques avec commande à distance Page 34

Équipements spécifiques :

- Filmeuses housseuses Page 35
- Élévateur de véhicules légers Page 36
- Systèmes de bâchage / débâchage automatiques de bennes Page 37
- Auto-laveuses compactes Page 38
- Démonte-pneus, équilibreuses de roues et lève-roues Page 39
- Lave-verres avec osmoseur Page 40
- Bacs à shampoing et sièges de coupe à réglage électrique en coiffure Page 41
- Vitrines métiers de bouche Page 42
- Rails de manutention de carcasses de viande page 43
- Lève-lits électriques ou à énergie autonome page 44

Lève-personnes sur rails (configuration en H) en établissements sanitaires ou médico-sociaux, avec moteurs et harnais

Equipements financés

Les équipements financés concernent exclusivement les établissements sanitaires et médico-sociaux :

- Des rails de transfert exclusivement en configuration en H ;
- Des moteurs associés aux rails, qu'ils soient fixes, décrochables, ou débouchables (les modèles nomades et portables sont exclus) ;
- Des harnais associés aux rails.

Les rails, les moteurs et les harnais peuvent être financés indépendamment.

Les moteurs financés seuls et les harnais financés seuls peuvent être associés à tout type de rails (configuration en H, configuration en L, ...).

Les accessoires (par exemple : peson) sont exclus du financement.

Les lève-personnes mobiles (par exemple : sur roulettes) sont exclus du financement.

Conception / Fonctionnalités

Les rails de transfert doivent être neufs et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les documents suivants sont à obtenir auprès du fournisseur lors de la mise en service des lève-personnes sur rails, afin de s'assurer de la conformité technique des équipements :

- Le rapport d'essais (du fabricant) comprenant notamment les valeurs de stabilité, le résultat des essais, et tout écart par rapport au mode opératoire d'essai normalisé (décrits dans la norme NF EN ISO 10535 : 2021). Les essais de résistance statique spécifient une charge de 1,5 fois la charge maximale pendant 20 minutes (harnais compris) réalisés dans chaque chambre ;
- La déclaration CE de conformité. Elle doit se référer au règlement européen (UE) 2017/745 applicable depuis le 26 mai 2021 en remplacement de la directive 93/42/CEE relative aux produits médicaux, et à la directive machines 2006/42/CE.

Les moteurs et les harnais doivent être neufs et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Ils doivent être compatibles avec les rails auxquels ils sont associés et faire l'objet d'une attestation de l'installateur.

Information / Formation / Documentation

Les salariés utilisateurs des rails de transfert devront être informés et formés à l'utilisation de ce système de transfert, conformément aux exigences des articles R.4323-1 à R.4323-4 du Code du travail (formation des salariés à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

La planification de la maintenance est exigée par le Code de la santé publique à l'article L.5212 et par le Décret n° 2001-1154. Les vérifications périodiques sont précisées dans l'annexe B de la norme NF EN ISO 10535.

Ces vérifications périodiques sont à la charge de l'utilisateur et doivent être réalisées au moins une fois par an (examen visuel et essais sur un cycle de levage à charge maximale). Les éléments de soutien du corps doivent, quant à eux, faire l'objet d'une vérification au moins deux fois par an.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Potences de levage fixes – tonnage limité à 2 T

Equipements financés

Les équipements financés sont des potences de levage fixes : soit des potences murales, soit des potences sur fût avec ancrage au sol, d'une capacité / charge maximale utile (CMU) inférieure ou égale à 2 tonnes.

Sont également financés les équipements suivants :

- Les palonniers / préhenseurs / tubes de levage considérés comme des accessoires associés aux potences.
- Les potences / mini-grues dédiées au chargement/déchargement des VUL (véhicules utilitaires légers), d'une capacité (CMU) inférieure ou égale à 1 tonne, munies d'un palan électrique ou d'un support de levée électrique

Conception / Fonctionnalités

La potence de levage doit :

- Être neuve et conforme à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;
- Être équipée d'un tube de levage ou équipée d'un palan électrique, muni d'une fin de course haut et bas, dont la commande peut-être une radiocommande ou une boîte à boutons, avec un arrêt d'urgence sur cette boîte, et sur ou à proximité de la potence.

Information / Formation / Documentation

Les salariés utilisateurs de la potence devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (formation à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation. L'équipement doit être livré avec sa notice d'instructions et sa déclaration CE de conformité rédigées en français. Ces documents ainsi que le registre de sécurité de l'équipement sont tenus à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (mise en service, vérification périodique).

L'entretien est assuré via un contrat de maintenance avec le fournisseur ou par toute personne compétente.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement (adéquation aux besoins et aux charges soulevées).

Portiques et ponts roulants – tonnage limité à 2 T

Equipements financés

Les équipements financés sont des portiques fixes ou mobiles, des ponts roulants, des poutres roulantes suspendues, d'une capacité / charge maximale utile (CMU) inférieure ou égale à 2 tonnes.

Les palonniers /préhenseurs / tubes de levage considérés comme des accessoires associés aux portiques / ponts roulants / poutres roulantes peuvent également être financés.

Conception / Fonctionnalités

Le portique / pont roulant / poutre roulante suspendue doit être neuf et conforme à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur.

Lorsque l'équipement est équipé d'un palan, celui-ci sera électrique, muni d'une fin de course haut et bas, dont la commande peut être une radiocommande ou une boîte à boutons, avec un arrêt d'urgence sur cette boîte et un interrupteur à proximité du portique.

En outre, le portique mobile sur roulettes doit :

- Être réglable en hauteur dès lors que la configuration de la zone de travail (passage de porte par exemple) et que les charges à soulever et/ou à déplacer, nécessitent cette option ;
- Être muni de 4 roulettes pivotantes dont 2 avec freins de blocage, permettant un déplacement à vide ou en charge (en respectant les indications de la notice d'utilisation) ;
- Être motorisé en cas de déplacements réguliers avec charge, tout en évaluant l'ensemble des risques liés à ces déplacements et en s'assurant que la charge à déplacer soit toujours en position basse.

Information / Formation / Documentation

Les salariés utilisateurs du portique/ pont roulant / poutre roulante suspendue, devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (formation à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Pour les portiques, ponts roulants motorisés, poutres roulantes suspendues motorisés, l'employeur devra délivrer une autorisation de conduite pour les salariés concernés, faisant suite à une formation spécifique avec une évaluation de type CACES ® R484 ou équivalente.

L'équipement doit être livré avec sa notice d'instructions et sa déclaration CE de conformité rédigées en français. Ces documents ainsi que le registre de sécurité de l'équipement sont tenus à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (mise en service, vérification périodique)

L'entretien est assuré via un contrat de maintenance avec le fournisseur ou par toute personne compétente.

La zone de circulation du portique mobile est aménagée sans obstacle et sans pente.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement (adéquation aux besoins et aux charges soulevées). Il doit aussi s'assurer que les structures supports (sol, murs) et les types de fixation sont en adéquation et compatibles avec la charge totale (charge portée + charge matériel).

Palonniers, préhenseurs, tubes de levage – tonnage limité à 2 T

Equipements financés

Cette offre prend en charge tout type de palonniers, et de préhenseurs (pneumatique, électrique, à ventouse, magnétique), tubes de levage, dans tous les secteurs d'activité, que l'opérateur utilise un boîtier de commande à distance ou qu'il manipule/guide directement les charges.

Le financement d'un palonnier, préhenseur, ou tube de levage, peut être combiné avec le financement d'une potence, d'un portique, d'un pont roulant ou d'un transpalette électrique. Dans ce cas, il convient de respecter le cahier des charges de chaque équipement financé.

Le financement d'un palonnier, préhenseur ou tube de levage, intégré à la conception sur un chariot manuel ou électrique à conducteur accompagnant est également possible. Exemples : chariot palonnier à ventouses pour pose de vitrage, mini grue araignée pour pose de bordures ou de pavés, retourneur de fûts, souleveur de cartons, bras manipulateur ou cobot avec pince, ...

Précisions :

- Quelle que soit la destination du palonnier, préhenseur, tube de levage, l'ensemble « palonnier, préhenseur ou tube de levage » avec « potence, portique, pont roulant, transpalette, chariot, mini grue » est limité à une capacité / charge maximale utile (CMU) inférieure ou égale à 2 tonnes.
- Pour les chariots tractés ou poussés manuellement, la charge déplacée sur le chariot ne doit pas excéder 360 kg (en référence à la recommandation R 478).
- Les chariots à énergie thermique sont exclus.

Conception / Fonctionnalités

- Le palonnier, préhenseur, tube de levage doit :
- Etre neuf et conçu conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;
- Etre compatible techniquement et réglementairement avec la structure (potence, portique, transpalette, autre...) sur laquelle il est installé ;
- Etre adapté à l'activité, en précisant au fournisseur : la nature, les poids et dimensions des marchandises manipulées, le type d'emballage, les distances à parcourir, l'environnement de travail (caractéristiques thermiques, zones ATEX, ...).

Important : l'entreprise utilisatrice privilégiera à l'achat un équipement disposant d'un système empêchant la chute de la charge en cas de perte ou de défaillance d'énergie.

Information / Formation / Documentation

La charge maximale à l'utilisation devra être affichée sur le palonnier, préhenseur, tube de levage par le fournisseur. Les salariés utilisateurs du préhenseur devront avoir été informés et formés par le fournisseur à l'utilisation de l'équipement en sécurité (formation à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Important : lorsque le palonnier / préhenseur / tube de levage est associé à un portique, pont roulant ou à un transpalette électrique, l'employeur devra délivrer une autorisation de conduite pour les salariés concernés, faisant suite à une formation spécifique avec une évaluation de type CACES ® R484 (portique, pont roulant) ou CACES ® R485 (transpalette), ou équivalente.

L'équipement doit être livré avec sa notice d'instructions et sa déclaration CE de conformité rédigées en français. Ces documents ainsi que le registre de sécurité de l'équipement sont tenus à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

La zone d'utilisation du palonnier, préhenseur, tube de levage doit être prévue sans obstacle, avec absence de circulation d'engins et de piétons à proximité, avec éclairage adapté.

L'utilisateur devra respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (mise en service, vérification périodique).

L'entretien est assuré à l'aide d'un contrat de maintenance avec le fournisseur ou par toute personne compétente.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Monte-charges

Equipements financés

Les équipements financés concernent exclusivement les secteurs d'activité suivants :

- Le secteur du déménagement,
- Les secteurs de la restauration et des métiers de bouche,
- Le secteur de la construction.

1/ Monte-meubles – secteur déménagement

Conception / Fonctionnalités

Précision : l'aide financière exclut les équipements transportant des personnes

Le monte-meubles doit :

- Être neuf et conçu conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) aux normes en vigueur ;
- Être adapté à la hauteur de levée, à son positionnement, la nature, le volume et le poids des charges à transporter ;
- Incorporer sur le chariot un dispositif antichute en cas de rupture du câble d'entraînement et un limiteur de charge à la montée ;
- Indiquer de façon visible sur l'équipement, le poids maximum en charge du monte-meubles ;
- Être équipé des dispositifs nécessaires à sa stabilisation par rapport au sol et à la façade : stabilisateurs, cales, plaques de répartition, crochets d'arrimage et roues d'appui en façade ;
- Disposer d'un plateau caisse à meuble permettant d'utiliser des moyens d'arrimage du chargement non amovibles et en bon état, avec ridelles relevables sur 3 côtés ;
- Disposer d'un plateau de nacelle de déménagement pivotant et coulissant pour favoriser le transfert par glissement des objets à l'étage.

Point d'attention sur le bruit : il convient de privilégier les équipements munis d'un moteur électrique ou d'un capot d'insonorisation sur le moteur, de commandes à l'extérieur, d'un ralenti moteur lorsque les opérations de montée ou descente du plateau n'ont pas lieu. Il convient aussi de prévoir les EPI adaptés au poste de commande et d'en informer les opérateurs.

Information / Formation / Documentation

L'installateur doit fournir :

- La notice d'instructions en français, donnant les informations nécessaires pour l'utilisation, la maintenance et les vérifications périodiques du monte-meubles ;
- Le registre donnant les caractéristiques techniques du monte-meubles et servant à conserver les rapports des vérifications périodiques ;
- Le rapport de vérification et essais avant la mise en service.

La formation à l'installation et à l'utilisation de l'équipement en sécurité doit être incluse dans la prestation du fournisseur et être en conformité avec la recommandation R 458. Chaque formation doit être tracée par une attestation.

La déclaration CE de conformité en français et le registre de sécurité de l'équipement sont tenus à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Le poste de commandes fixe doit être disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux toutes les manœuvres effectuées. L'utilisation d'une télécommande déportée permet au conducteur d'être à distance de la circulation et du plateau pour éviter les chutes d'objets et d'avoir une vue d'ensemble sur les opérations.

L'utilisateur devra respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (mise en service, vérification périodique).

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

2/ Monte-plats – secteurs restauration et métiers de bouche

Conception / Fonctionnalités

Le monte-charges ou monte-plats doit :

- Être neuf et conforme à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur : Norme NF EN 81-31 : 2024 (selon taille de l'équipement) ;
- Être de type non accompagné, c'est-à-dire sans dispositif de commande dans la cabine du monte-charges ;
- Être équipé :
 - De portes palières de type coupe-feu ou pare-flamme ;
 - D'un détecteur de surcharge raccordé à un signal sonore et lumineux ;
 - D'un éclairage idéalement dans la cabine, a minima sur le palier.

Précisions :

- Les monte-charges peuvent être accessibles uniquement durant les phases de chargement / déchargement ;
- Les monte-charges à trappes, sortant directement du sol, ne sont pas financés
- L'aide financière exclut les monte charges transportant des personnes.

Information / Formation / Documentation

L'installateur doit fournir :

- La notice d'instructions en français, donnant les informations nécessaires pour l'utilisation, la maintenance et les vérifications périodiques du monte-charge / monte-plat ;
- Le registre donnant les caractéristiques techniques du monte-charge / monte-plat et servant à conserver les rapports des vérifications périodiques ;
- Le rapport de vérification et essais avant la mise en service.

La déclaration CE de conformité rédigée en français et le registre de sécurité de l'équipement sont tenus à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Avant la mise en service du monte-charge / monte-plat, il est nécessaire qu'une société spécialisée réalise l'ensemble des vérifications et essais nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil et de celui de l'ensemble des dispositifs de sécurité.

Il convient de prévoir :

- Pour un monte-plats : un espace dégagé devant le monte-plat d'au moins 90 cm de largeur, sans meuble ni obstacle ;
- Pour un monte-charges : un espace dégagé devant le monte-charge d'au moins 1 m en plus de la largeur de la porte et d'au moins 20 cm de chaque côté de la charge transportée.

Pour faciliter la circulation des chariots à roulettes, rolls ou transpalettes, le sol devra être plan, sans irrégularité. Les seuils seront aménagés pour être franchis sans effort. Les surfaces seront planes et les angles arrondis à l'intérieur de la cabine pour faciliter le nettoyage.

L'entretien et les vérifications périodiques sont assurés conformément au manuel d'instructions. Des contrôles périodiques seront assurés par une société spécialisée.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

3/ Monte-matériaux – secteur construction

Conception / Fonctionnalités

Les équipements financés sont de 3 types :

- Soit des monte-matériaux inclinés motorisés permettant d'acheminer en hauteur (sur toiture ou via fenêtre) tout type de matériaux ou d'équipements répondant aux impératifs de nombreux métiers : couvreur, étancheur, carreleur, maçon, rénovateur, installateur ... ;
- Soit des monte-matériaux verticaux à plates-formes accessibles (monte-matériaux sur mât(s)) permettant l'approvisionnement de matériaux, d'équipements, aux différents niveaux d'un ouvrage ;
- Soit des plateformes de transport de matériaux sur mât(s) permettant l'approvisionnement de matériaux, d'équipements, ainsi que le transport éventuel de personnes accompagnantes, aux différents niveaux d'un ouvrage.

Le monte-matériaux incliné doit :

Être neuf et conforme à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur dont la norme EN 12158-2 : 2010 (partie 2 : monte-matériaux inclinés à dispositifs porte charge non accessible)

- Être équipé d'un caisson monte-matériaux ou équipement, adapté aux nécessités du métier exercé et à la charge transportée.

Le monte matériaux vertical à plates-formes accessibles doit :

- Être neuf et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment la norme EN 12158-1 : 2021 (partie 1 : monte-matériaux à plates-formes accessibles).

La plateforme de transports de matériaux doit :

- Être neuve et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 16719 : 2018 (conception, utilisation des plateformes de transport).

Information / Formation / Documentation

L'installateur doit fournir :

- La notice d'instructions en français, donnant les informations nécessaires pour l'utilisation, la maintenance et les vérifications périodiques du monte-matériaux ou de la plateforme de transports de matériaux ;
- Le registre donnant les caractéristiques techniques de l'équipement et servant à conserver les rapports des vérifications périodiques ;
- Le rapport de vérification et essais avant la mise en service.

L'entreprise utilisatrice s'appuiera utilement sur la [recommandation R.477](#) « Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages) » adoptée le 7 avril 2015 par le Comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B).

Elle s'appuiera aussi utilement sur le guide technique « systèmes d'élévation, d'accès et de travail motorisés » publié en novembre 2016 par le SFECE (Syndicat Français de l'échafaudage, du coffrage et de l'étalement) pour connaître les enjeux et exigences réglementaires et déterminer ses besoins auprès de son fournisseur.

La formation à l'installation et à l'utilisation de l'équipement en sécurité doit être incluse dans la prestation du fournisseur. Chaque formation doit être tracée par une attestation.

La déclaration CE de conformité rédigée en français et le registre de sécurité de l'équipement sont tenus à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'espace autour du monte-matériaux ou de la plateforme de transport doit permettre d'accéder au plateau sans contrainte. Les accès vers les équipements doivent être suffisamment solides et résistants au roulage des charges.

Préalablement à la mise en route, il est nécessaire d'organiser la délimitation et le balisage de son encombrement, en particulier lorsque l'équipement est installé sur la voie publique.

Spécificités pour le monte-matériaux :

Le poste de commandes fixe doit être disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux toutes les manœuvres effectuées.

Spécificités pour la plateforme de transports de matériaux :

L'installation et l'aménagement de la plateforme doivent s'inscrire dans une logique de mise en commun de moyens, telle que prévue dans les pièces des marchés de travaux.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement. L'utilisateur devra notamment respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage applicables (mise en service, vérification périodique).

Tracteurs pousseurs et timons électriques / roues motorisées / diables monte-escaliers électriques / brouettes électriques

Equipements financés

Cette offre concerne uniquement les tracteurs pousseurs et timons électriques, des roues motorisées, des diables monte-escaliers électriques, des brouettes électriques, à conducteur accompagnant. Les modèles avec conducteur porté sont exclus du financement.

Important : pour tous les équipements décrits, l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Conception / Fonctionnalités

Le tracteur pousseur ou le timon électrique doit :

Etre neuf et conçu conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;

- Etre muni d'un dispositif de freinage permettant d'arrêter et de maintenir la charge dans la pente et d'un dispositif de sécurité anti-écrasement sur tête de timon.

La roue motorisée doit :

Etre neuve et conçue conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;

- Etre débrayable ;
- Avoir une vitesse maximale adaptée à l'activité et à l'analyse des risques effectuée (une valeur maximale de 1,1 mètre / seconde (4 km/h) est recommandée) ;
- Etre obligatoirement livrée et montée par un professionnel garantissant la conformité. L'achat en kit n'est pas pris en charge par cette aide.

Le diable monte-escaliers électrique doit :

Etre neuf et conçu conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;

- Disposer d'une charge admissible compatible avec la nature des charges transportées ;
- Être muni d'une fonction montée et descente et d'une fonction sur roulement plan ;
- Être muni de freins de sécurité ;
- Avoir des roues ou chenilles adaptées au dimensionnement, au poids de la marchandise, à la nature du sol et à la taille des marches ;
- Intégrer les options adaptées aux marchandises à manutentionner (exemples : porte-fûts, porte-pianos), être associé à des sangles d'arrimage ;

La brouette électrique doit :

Etre neuve et conçue conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;

- Etre munie d'un dispositif de freinage permettant d'arrêter et de maintenir la charge dans la pente

Information / Formation / Documentation

Les salariés utilisateurs du tracteur pousseur, timon ou de la roue motorisée ou du diable électrique, devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (formation à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Afin de permettre le choix de l'utilisateur, le fournisseur précisera l'autonomie du diable électrique en nombre de marches et/ou d'étages (idéalement au moins 20 étages)

L'équipement doit être livré avec sa notice d'instructions et sa déclaration CE de conformité rédigées en français.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Le poste de charge est à installer dans un espace dédié et ventilé. Les textes de référence utiles pour l'aménagement de cet espace sont les guides INRS ED 950, ED6120, ED6407, la recommandation R466. Les roues motorisées sont déconseillées pour les trajets impliquant une forte pente (plus de 5 %).

Important :

Il est conseillé à l'entreprise utilisatrice de procéder à des tests avant achat, afin de s'assurer de la bonne adéquation entre l'équipement, son mode d'accrochage et l'usage attendu et les besoins de l'entreprise.

Chariots de manutention à conducteur accompagnant – tonnage limité à 2T

Équipements financés

Cette offre concerne les chariots de manutention automoteurs électriques à conducteur accompagnant aux caractéristiques suivantes :

- Capacité / charge maximale utile (CMU) inférieure ou égale à 2 tonnes.
- Appartenant exclusivement à l'une des 3 familles suivantes :
 1. Transpalettes compacts (hauteur de levée maximale de 30 cm) ;
 2. Transpalettes à levée ergonomique (hauteur de levée des fourches de 0,60 m à 0,80 m) ;
 3. Gerbeurs de catégorie 1 au sens de la recommandation R.485 (hauteur de levée des fourches (h3) comprise entre 1,20 m et 2,50 m).

Précision : par extension, les gerbeurs avec hauteur de levée des fourches (h3) comprise entre 0,80 m et 1,20 m sont également financés.

Conception / Fonctionnalités

Le chariot concerné doit :

Etre neuf et conçu conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;

- Être conduit en le dirigeant par un timon. Ses mécanismes de translation et de levage (montée / descente) sont motorisés électriquement par l'intermédiaire d'une batterie ; les modèles à descente par poignée manuelle sont exclus ;
- Être en mesure de lever une palette de produits
 - Jusqu'à une hauteur située entre 0,60 m et 0,80 m maximum pour les transpalettes à levée ergonomique ;
 - Jusqu'à une hauteur maximale de 2,50 m (h3) pour les gerbeurs.
- Être muni d'un dispositif de protection des pieds (jupe de protection, chasse pied, système actif, ...) afin d'éviter un quelconque coincement du pied ou choc sur le talon d'Achille lors du déplacement du chariot ;
- Etre muni de galets stabilisateurs avec protection des pieds ;
- Etre muni d'une protection des mains intégrée au niveau du timon qui disposera d'un dispositif anti-écrasement à son extrémité ;
- Disposer de l'option vitesse lente timon relevé ;
- Être équipé d'un freinage électromagnétique et d'un arrêt coup de poing.

Précisions :

- Le transpalette compact, de hauteur de levée maximale de 30 cm, disposera d'un rayon de braquage inférieur à 1520 mm.

Information / Formation / Documentation

Le fournisseur doit remettre à l'utilisateur la notice d'instructions et la déclaration CE de conformité du chariot de manutention concerné, rédigées en français.

Conformément à la réglementation, l'employeur doit obligatoirement assurer pour tous les salariés concernés, une formation spécifique à la conduite en sécurité du chariot automoteur. Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Préconisations :

Il est recommandé à l'employeur de délivrer à tous les salariés concernés, une autorisation de conduite selon la recommandation R366, suite à une évaluation théorique et pratique relative à la conduite en sécurité du chariot considéré. Pour les gerbeurs, l'évaluation sera préférentiellement un CACES ® R485.

Aménagement / Utilisation / Vérifications / Maintenance (*repères pour l'entreprise utilisatrice*)

Le poste de charge est à installer dans un espace dédié et ventilé. Les textes de référence utiles pour l'aménagement de cet espace sont les guides INRS ED 950, ED6120, ED6407, la recommandation R466.

Le chariot électrique devra être régulièrement entretenu selon les recommandations du fournisseur qui se trouveront dans la notice d'instruction par une personne qualifiée, interne ou externe à l'entreprise.

Vérifications – obligations réglementaires :

- Comme tout appareil de levage, le transpalette à levée ergonomique et le gerbeur doivent faire l'objet d'une vérification lors de leur mise en service dans l'établissement, incluant l'examen de leur adéquation aux tâches réalisées et à l'environnement de travail.
- Ils feront l'objet de Vérifications Générales Périodiques (VGP), tous les six mois, qui devront être réalisées par une personne qualifiée, interne ou externe à l'entreprise.

Préconisation : il est recommandé de réaliser aussi des VGP pour les transpalettes compacts, afin de s'assurer de leur maintien en état.

Autres préconisations :

- Pour tous les types de chariots et pour prévenir le risque d'écrasement des pieds, choisir un modèle avec un système actif de détection des pieds. Et pour les transpalettes compacts, choisir un modèle proposant en complément une option de sécurité maximale (exemples : galets stabilisateurs).
- Pour les transpalettes à levée ergonomique, choisir l'une des deux options suivantes pour éviter que l'opérateur ait à se déplacer jusqu'au timon :
 - Mise à hauteur automatique des fourches à hauteur ergonomique commandée par une cellule photoélectrique à hauteur réglable positionnée par l'opérateur ;
 - Commande manuelle de montée/descente des fourches en action maintenue située à gauche et à droite du coffre de batterie.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prescriptions qui s'appliquent pour l'utilisation de l'équipement.

Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté – tonnage limité à 2T

Équipements financés

Cette offre concerne les chariots de manutention automoteurs à conducteur porté, assis ou debout, aux caractéristiques suivantes :

- Capacité / charge maximale utile (CMU) inférieure ou égale à 2 tonnes.
- Appartenant exclusivement à l'une des 3 catégories 1A, 1B, 3, au sens de la recommandation CACES ® R489.

Les chariots financés sont de 4 types :

1. Les transpalettes à conducteur porté, assis ou debout, de catégorie 1A au sens de la recommandation R.489 (hauteur de levée maximale de 30 cm) ;
2. Les préparateurs de commande au sol, assis ou debout, de catégorie 1A au sens de la recommandation R.489 (hauteur de levée jusqu'à 1,20 m ; pas d'élévation du poste de conduite) ;
3. Les gerbeurs à conducteur porté, assis ou debout, de catégorie 1B au sens de la recommandation R.489 (hauteur de levée maximale de 5 m) ;
4. Les chariots élévateurs frontaux à conducteur porté assis, de catégorie 3 au sens de la recommandation R.489 (hauteur de levée maximale de 5 m).

Exclusion : les modèles à plateforme rabattable ne sont pas financés.

Précision : Les dispositifs de limitation automatique de vitesse exigés (voir rubrique Conception / Fonctionnalités) intégrés aux chariots sont financés. En outre, les différents dispositifs permettant, en réception des dispositifs installés sur les chariots, d'assurer la limitation automatique de la vitesse dans des zones jugées critiques peuvent aussi être financés, à condition qu'au moins un chariot soit acheté et subventionné.

Conception / Fonctionnalités

Les chariots de manutention doivent obligatoirement :

Etre neufs et conçus conformément à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes/codes d'essais en vigueur.

- Etre à énergie électrique, hormis les chariots de catégorie 3 qui peuvent être à moteur thermique s'ils sont uniquement utilisés en milieu extérieur.
- Respecter les valeurs limites vibratoires maximales suivantes, mesurées et déclarées par le fabricant selon le code d'essais de référence applicable (EN-13059) :
 - Transpalettes et gerbeurs à conducteur debout : 0,70 m/s²
 - Transpalettes et gerbeurs à conducteur assis : 0,50 m/s²
 - Préparateurs de commande à conducteur debout : 0,75 m/s²
 - Préparateurs de commande à conducteur assis : 0,60 m/s²
 - Chariots élévateurs frontaux à conducteur assis : 0,55 m/s²
- Disposer d'un dispositif électronique automatique de limitation de vitesse, réglé à 5 km/h, de façon à réduire la vitesse et les chocs dans certaines zones d'évolution de l'engin (approche de quais, intérieur des remorques) et de fait l'exposition aux vibrations pour le conducteur. Ce dispositif doit permettre de ralentir automatiquement le chariot dans les zones critiques. Plusieurs types de dispositifs existent : le dispositif peut être, soit intégré par le constructeur dès la conception du chariot, soit installé par le constructeur ou le fournisseur. Différents modèles sont en effet commercialisés par différents prestataires.

Précision : dans les situations où le chariot n'est pas amené à circuler sur des zones à risque vibratoire accrue, le dispositif de limitation de vitesse pourra tout à fait trouver son utilité pour limiter les risques de collision ou de renversement.

Les chariots à conducteur porté debout doivent obligatoirement être munis :

- D'une plate-forme suspendue avec dispositif amortisseur ;
- D'un carénage (parois arrières fixe ou latérales fixes) autour de la plate-forme (hormis pour les préparateurs de commande)

Les chariots à conducteur porté assis doivent être munis d'un siège à suspension mécanique ou pneumatique adapté à l'engin, réglable automatiquement ou mécaniquement selon le poids du conducteur.

Préconisations :

- Les transpalettes, les préparateurs de commande au sol et les gerbeurs à conducteur porté debout (catégories 1A et 1B) pourront utilement être équipés d'une plate-forme dont l'amortissement est réglable selon le poids du conducteur, de façon à réduire l'exposition aux vibrations pour le conducteur.
- A capacités équivalentes, les modèles de chariots aux valeurs limites vibratoires déclarées les plus basses seront préférentiellement choisis.

Information / Formation / Documentation

Le fournisseur doit fournir à l'utilisateur la notice d'instructions du chariot et la déclaration CE de conformité, rédigées en français, incluant la valeur d'émission vibratoire déclarée en m/s^2 (ou en $m.s^{-2}$) et la référence au code d'essai appliqué pour cette valeur vibratoire.

L'employeur doit obligatoirement délivrer une autorisation de conduite des chariots pour les salariés concernés, faisant suite à une formation spécifique avec une évaluation théorique et pratique (par exemple et préférentiellement, le CACES ® R489). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Aménagement / Utilisation / Vérifications / Maintenance (repères pour l'entreprise utilisatrice)

Le poste de charge des chariots électriques est à installer dans un espace dédié et ventilé. Les textes de référence utiles pour l'aménagement de cet espace sont les guides INRS ED 950, ED6120, ED6407, la recommandation R466.

Vérifications – obligations réglementaires :

- Le chariot élévateur (hors transpalette) doit faire l'objet d'une vérification lors de sa mise en service dans l'établissement, incluant l'examen de son adéquation.
- Il sera soumis à une Vérification Générale Périodique (VGP), tous les six mois, qui devra être réalisée par une personne qualifiée, interne ou externe à l'entreprise.

Préconisation : il est aussi souhaitable de réaliser des VGP pour les transpalettes, de façon volontaire.

Le chariot devra être régulièrement entretenu selon les recommandations du fournisseur qui se trouveront dans la notice d'instruction, par une personne qualifiée, interne ou externe à l'entreprise.

Pour un chariot à conducteur porté assis, l'utilisateur devra s'assurer de la conformité du siège installé et organiser sa maintenance pour s'assurer du maintien de son efficacité.

Préconisation : dans le cas de contrat de maintenance, l'utilisateur aura intérêt à mentionner et prévoir utilement le remplacement des sièges.

Evaluation et prévention de l'exposition aux vibrations (conseils pour l'entreprise utilisatrice)

Pour organiser la prévention des risques liés à l'exposition aux vibrations, l'utilisateur pourra utilement s'appuyer sur la documentation technique disponible sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr>

Au-delà des considérations techniques concernant les sièges, l'utilisateur devra chercher à organiser de façon plus globale la prévention de l'exposition aux vibrations des conducteurs de chariots, en veillant notamment à maintenir un bon état des sols sur lesquels circulent ses engins et à bannir au maximum tout obstacle même léger susceptible d'engendrer des chocs et des vibrations.

Les exigences du code du travail (articles R4441-1 à R4447-1) relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations, fixent une valeur limite d'exposition journalière (8 heures) aux vibrations transmises à l'ensemble du corps égale à $1,15 m/s^2$ à ne pas dépasser et une valeur repère intermédiaire d'exposition journalière égale à $0,5 m/s^2$ déclenchant l'obligation d'action.

L'utilisateur pourra utilement procéder ou faire procéder à l'évaluation de l'exposition aux vibrations des salariés conducteurs des chariots en se référant à la norme de mesurage NF EN 14253 +A1 : 2008 Vibrations mécaniques : Mesurage et calcul de l'effet sur la santé de l'exposition professionnelle aux vibrations transmises par l'ensemble du corps – guide pratique. Il pourra aussi utiliser l'outil Osev (Outils simplifié d'évaluation des expositions aux vibrations) mis en ligne sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr/publications/outils/Osev-Corps-Entier/outilOsevCorpsEntier.html>

Pour rappel : les travaux susceptibles d'exposer à des vibrations mécaniques dont le niveau dépasse la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention définie à l'article R.4443-2, sont strictement interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Rolls, bacs manuels et chariots de picking à niveau constant

Équipements financés

Les équipements financés sont trois types :

- Des rolls de type chariots grillagés à roues, manuels, à niveau constant, destinés au transport, à l'entreposage ou à la distribution de produits divers ;
- Des bacs mobiles en forme de coffres, manuels, à niveau constant, destinés au transport, à l'entreposage ou à la distribution de produits divers ;
- Des chariots de picking à plateforme à niveau constant, destiné au transport et à la distribution de produits divers ;

Ils ont vocation à limiter les risques à la manutention manuelle de charges et aux postures pénibles, engendrés par les opérations de transport et de soutien d'une charge (levage, dépose, poussée, traction, port, déplacement)

Les équipements (rolls, bacs et chariots de picking) sont obligatoirement équipés d'un mécanisme de fond mobile asservi au poids de la charge, pour permettre le maintien de la charge à un niveau constant et à une hauteur ergonomique. Différents mécanismes sont envisageables (aucun n'est exclu), notamment les mécanismes à ressorts calibrés.

Précision : les modèles électriques sont également finançables.

Conception / Fonctionnalités

Les rolls, bacs mobiles et chariots de picking financés doivent être neufs et conçus conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 12674-2 :2002 ou NF EN 1757 : 2022.

Le fournisseur devra proposer à l'entreprise utilisatrice les modèles d'équipements les plus adaptés à l'activité, à l'expression du besoin formulé, en réponse aux attendus de la recommandation R.515.

Le roll, le bac ou le chariot de picking doit disposer/justifier des caractéristiques suivantes :

- Dispositif de blocage des roues (ou d'accessoires de fixation) à l'arrêt.
- Stabilisateurs de charges intégrés ou rapportés.
- Poignées intégrées.
- Roues de grand diamètre (au moins 125 mm, sauf impératif spécifique), avec bande de roulement adaptée au sol (bandage dur sur sol souple et/ou lisse, bandage souple sur sol dur ou irrégulier), adaptées aux diverses agressions (corrosions, température, produits chimiques).
- Structure mécanique adaptée à la charge à laquelle il est dédié, aux chocs éventuels pouvant engendrer des déformations, aux caractéristiques de l'environnement (température, humidité, produits chimiques), aux éventuelles exigences sanitaires (structure facilement nettoyable).
- Structure mécanique adaptée à l'ajout d'un dispositif de type tireur poussoir ou roue motorisée (*) pour les rolls et les bacs à niveau constant.
- Plaque de marquage indiquant le poids à vide et la charge maximale utile (CMU).
- Poids maximal de chaque élément démontable (hors socle), limité à 15 kg.

Conformément aux préconisations figurant dans la recommandation R.515 « Utilisation des rolls et équipements mobiles manuels d'entreposage et de distribution », les rolls, bacs et chariots de picking devront garantir pour l'entreprise utilisatrice :

- Une hauteur limite maximale de prise et dépose des produits, de 1,80m du sol.
- Une hauteur limite minimale de prise et dépose des produits, de 0,40 m du sol.
- Une distance maximale de préhension d'un produit par rapport au bord de l'équipement, de 0,60 m.

Précisions : (*) :

- L'achat d'un modèle électrique est recommandé au-delà d'une charge de 250 kg.
- Si le choix d'un modèle manuel est fait y compris pour des charges de plus de 250 kg, l'utilisation d'une aide motorisée (tireur pousseur, roue motorisée) à la manipulation du roll ou du bac est nécessaire. Ces aides motorisées sont finançables, voir rubrique ad hoc : tracteurs, pousseurs, roues motorisées ...).

Information / Formation / Documentation

Le fournisseur doit fournir à l'utilisateur la notice d'instructions et la déclaration CE de conformité rédigée en français de l'équipement financé.

Les salariés utilisateurs de l'équipement devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (cf. paragraphe 7.3 de la recommandation R.515).

Aménagement / Utilisation / Maintenance (*repères pour l'entreprise utilisatrice : Recommandation R.515*)

L'utilisateur veillera à organiser de façon plus globale la prévention des risques liés à son activité et à l'utilisation du roll, bac ou chariot de picking dans son environnement : organisation des flux, aménagement des voies de circulation, maintien du bon état des sols, évitement des pentes à plus de 2 %, élimination des obstacles permanents (à défaut : installation de seuils), éclairage adapté (150 lux).

L'utilisateur veillera à ce que le roll, bac ou chariot de picking, lors des déplacements manuels, soit poussé et non pas tiré pour éviter les risques de basculement sur le salarié manutentionnaire.

L'équipement devra être régulièrement entretenu selon les recommandations du fournisseur qui se trouveront dans la notice d'instructions.

Tables élévatrices motorisées

Equipements financés

Les équipements financés sont des tables élévatrices motorisées de différents types, répondant aux enjeux de multiples activités professionnelles : industrie, ateliers, construction, vétérinaire, sportif, médical et paramédical (soins esthétiques, massage / kinésithérapie), puériculture.

Les tables élévatrices financées sont destinées à mettre à niveau de façon motorisée des charges (objets, équipements, personnes, animaux) sur un poste de travail donné, de façon à faciliter l'exercice de l'activité et à prévenir les risques de manutention manuelle et de posture pénible pour les salariés affectés à ce poste de travail.

Les accessoires décrits dans les différents cahiers de charges des tables élévatrices, sont également finançables.

Exclusions : sont exclues du financement :

- Les tables élévatrices correspondant à des mobiliers de bureau réglables en hauteur.
- Les tables élévatrices correspondant à des plateaux destinés à surmonter des dénivellations (exemple : tables élévatrices de quais).

Important : pour tous les équipements décrits, l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Conception / Fonctionnalités

1/ Table élévatrice motorisée dans l'industrie, la réparation mécanique, la construction

La table élévatrice doit :

- Etre neuve et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 1570-1 : 2024;
- Permettre de positionner les pièces à hauteur de travail afin d'éviter les postures contraignantes pour l'opérateur;
- Etre équipée d'un plateau motorisé (électrique, pneumatique etc.) avec une commande disposant de trois positions (montée, descente) ;
- Disposer d'un plateau pourvu de butées pour les modèles inclinables ;
- Intégrer un système de rangement des flexibles ou câbles d'alimentation.

En outre, lorsqu'elle est mobile, la table élévatrice doit :

- Disposer de roues adaptées au dimensionnement et au poids de la marchandise ;
- Circuler sur un sol plan, sans obstacle ;
- Etre munie de freins de sécurité.

Préconisations :

- Les modèles avec cadres de sécurité anti-pincement sont à privilégier dans la mesure du possible ;
- Les commandes à distance des plateaux motorisés sont également à privilégier dans la mesure du possible, afin d'éviter les risques d'écrasement ou de chutes d'objets.

Précisions :

- *Les accessoires utiles à la sécurisation de l'activité sur la table élévatrice peuvent être financés.*
- *La table élévatrice pour la réparation mécanique est notamment destinée aux motos, quads, ou pièces mécaniques de tout type de véhicules.*
- *Exclusion : la table élévatrice pour la réparation automobile n'est pas destinée à élever des véhicules type VL, VUL.*

2/ Table élévatrice vétérinaire (consultation et/ou chirurgicale)

Les tables élévatrices considérées et financées sont soit tables de consultation et des brancards, soit des tables chirurgicales.

La table élévatrice doit :

- Etre neuve et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 1570-1 : 2024;
- Etre motorisée électriquement pour la levée du plateau ;
- Permettre de lever l'animal sur le plateau jusqu'à la hauteur de travail adaptée à l'usage et à l'utilisateur ;
- Etre construite en matériaux facilement nettoyables, désinfectables et résistants à la corrosion ;
- Supporter souvent un poids maximum autour de 100 kg pour les animaux de compagnie sauf pour animaux atypiques ;
- Disposer d'un boîtier de commande fixé à la table ne dépassant pas de la structure de la table.

En outre la table de chirurgie peut :

- Intégrer un système de positionnement en V pour faciliter le maintien de certains animaux ;
- Etre motorisée électriquement pour l'orientation proclive déclive du plateau ;
- Intégrer un système de maintien en position de l'animal adapté aux types d'animaux (points d'attache, barres, rails...) ;
- Permettre la récupération des fluides biologiques. Les contenants de récupération des fluides seront facilement escamotables et lavables ;
- Recevoir différents accessoires (supports de perches de perfusion, éclairage complémentaire) ;
- Intégrer un plateau de radiologie permettant de positionner l'animal directement sous un système de radiologie;
- Disposer de tablettes-rallonges adaptables aux tables facilitant certaines interventions notamment en orthopédie;
- Intégrer un plateau chauffant limitant le stress dû à la durée d'intervention.

Les dimensions du plateau sont adaptées à la taille des animaux régulièrement opérés. Un plateau de dimensions avoisinant 140 cm * 55 cm s'adapte au plus grand nombre d'animaux de compagnie.

Selon le modèle de table, l'option cadre de sécurité anti-pincement est recommandée.

3/ Table élévatrice sportive mobile

La table élévatrice doit :

- Etre neuve et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 1570-1 : 2024;
- Etre adaptée à la charge manutentionnée. Cette charge ne doit pas être supérieure à 160 kg. Au-delà de cette charge, il convient d'utiliser une aide motorisée de type tireur-pousseur pour déplacer la table ;
- Etre conçue en longueur et largeur de la table (plateau), selon les charges à manutentionner ;
- Etre composée d'une barre ergonomique à une hauteur comprise entre 900 mm et 1100 mm, permettant de tirer ou de pousser la table ;
- Être en mesure d'avoir une hauteur de levée ergonomique entre 600 mm et 800 mm ;
- Être composée de roues pivotantes et de deux roues fixes. Les roues pivotantes sont installées du même côté que la barre et sont pourvues d'un dispositif de blocage ;
- Etre équipée d'un type de roues (roues à bandages, caoutchouc, pneumatique, ...) adapté à la charge manutentionnée et à l'environnement (sol lisse, sol herbeux, gravillon). Les roues de plus grand diamètre (au moins 125 mm) et plus rigides sont préférables pour réduire l'effort que le salarié doit appliquer au cours de ses manœuvres;
-

Préconisation : le choix d'une table avec option cadre de sécurité anti-pincement est recommandé.

4/ Table élévatrice médicale, paramédicale et pour activités de soins esthétiques ou de massage

La table élévatrice doit :

- Etre neuve et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 1570-1 : 2024;
- Etre conforme au règlement européen (UE) 2017/745 relatif aux produits médicaux, lorsque la table est destinée aux activités médicales (table d'examen gynécologique, etc.) ;
- Être réglable électriquement ou hydrauliquement ;
- Être réglable en hauteur mais aussi posséder des réglages angulaires du matelas. Pour certains soins, notamment pour les pieds, posséder 3 ou 4 moteurs pour permettre de relever la zone de la demie-jambe ;
- Être adaptée à la morphologie des clients (poids, taille) et aux massages / soins à réaliser ;
- Être pourvues de boutons de commande facilement accessibles : les mouvements de la table s'effectuent par un appui maintenu sur les boutons identifiés en ;
- Offrir le meilleur compromis possible entre le confort du client et les postures dorsales contraignantes pour le salarié (plus une table est large, plus les postures de massage sont délétères pour la santé du salarié).

Précision : les tables pliantes déplaçables ne sont pas finançables.

5/ Table élévatrice en puériculture

La table élévatrice doit :

- Etre neuve et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes en vigueur, notamment les normes NF EN 1570-1 : 2024 et NF EN 12221-1+A1 : 2013 qui fixe les exigences de sécurité applicables aux dispositifs à langer à usage domestique pour les enfants pesant au maximum 15 kg ;
- Etre adaptée aux éventuels handicaps de l'enfant, ainsi qu'aux besoins de l'activité exercée (langer jeunes enfants, habillage) ;
- Être réglable électriquement en vertical, pour assurer une hauteur de levée adaptée à l'activité et au salarié utilisateur ;
- Intégrer différents éléments : matelas confortable (sans phtalate), rebord de sécurité, éventuel panier de rangement, éventuelle échelle extensible.

En option, le financement d'une baignoire ou d'un lavabo couplé à la table et prévu comme tel à la conception, est possible.

Formation / Information / Documentation

Tout modèle de table élévatrice doit être livré avec une notice d'instructions et une déclaration CE de conformité rédigées en français.

Les salariés utilisateurs de la table élévatrice devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (formation à inclure dans la prestation du fournisseur).

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Les réseaux d'énergie doivent être aériens ou enterrés afin d'éviter tout encombrement au sol et risque de chute. Tout raccordement électrique doit respecter les normes en vigueur. Si le raccordement ne peut se faire sur une prise dédiée, il convient de faire appel à un électricien pour réaliser le branchement sur le tableau électrique.

Il convient de toujours respecter les instructions du fabricant pour l'installation, la maintenance, le nettoyage et l'entretien de l'équipement et de ses accessoires, telles que figurant dans la notice d'instruction fournie par le fabricant du matériel.

Le sol recevant la table élévatrice doit être plan et horizontal.

Les tables élévatrices (autre que pour usage médical) sont soumises à vérification générale périodique au titre des appareils de levage

Spécificité pour les tables mobiles à levée électrique :

- La zone de charge des batteries doit être balisée et spécifiquement aménagée ;

Repères pour l'entreprise utilisatrice :

- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/articles-de-puericulture-les-cles-pour-choisir-des-produits-surs>
- décret n°91-1292 du 20 décembre 1991: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006067560>

Plateformes à maçonner

Conception / Fonctionnalités

Les plateformes à maçonner sont des équipements qui permettent de répondre à l'obligation réglementaire d'opérer à partir d'un plan de travail sécurisé. Ce sont des plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), non automotrices mais déplaçables.

La plateforme doit :

- Être neuve et conçue conformément à la réglementation et aux normes en vigueur : directive 2006/42 CE, norme NF EN 280-1 (2022) ;
- Être équipée d'une plate-forme de travail d'au moins 2 mètres de long avec une largeur permettant le stockage d'une palette ;
- Avoir une capacité de charge de 2 à 3 tonnes ;
- Permettre de travailler jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres ;
- Être équipée de protections contre les chutes sur toute la périphérie (avec lisse, sous-lisse, plinthe et portillon d'accès à fermeture automatique) ;
- Disposer des commandes sur la plateforme comprenant un arrêt d'urgence ;
- Avoir une mise à niveau motorisée, sans effort et adaptable à la hauteur de travail ;
- Être non mobile, non empilable : les rehausses et les kits de superposition ne sont pas éligibles car les assemblages ainsi constitués ne sont pas conformes à la norme ;
- Garantir l'accès en position basse ;
- Dans le cas où le chargement en parpaing se fait avec la plateforme en position haute, prévoir des mesures pour éviter le risque de chute de hauteur en cas d'absence de la protection collective.

Formation / Information / Documentation

Le fournisseur doit fournir avec l'équipement la notice d'instructions et la déclaration CE de conformité de l'équipement rédigées en français.

La conduite des plateformes est réservée aux salariés qui ont reçu une formation adéquate (article R.4323-55 du Code du travail) et disposent d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur, faisant suite à une formation spécifique avec une évaluation réalisée sur ce matériel, de préférence par un organisme testeur certifié selon la recommandation CACES ® R486 ou équivalente. Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Le registre de sécurité de l'équipement est tenu à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Accès :

- L'accès au plateau se fait en position basse par le portillon ouvrant vers l'intérieur, conçu pour se refermer automatiquement ou verrouillé électriquement.

Mise en place et déplacement de la plateforme :

- La plateforme doit être positionnée sur un sol/support stable et être protégée des risques de collision avec un engin mobile par une signalétique visuelle adaptée ;
- La plateforme doit être placée / déplacée en respectant les instructions relatives à la manutention définies par le constructeur : soit avec une grue lorsque des anneaux de levage sont intégrés, soit avec un chariot élévateur lorsque des fourreaux sont prévus pour le passage des bras de fourche.

Protection contre l'écrasement et le cisaillement :

- Des protections en périphérie de plateforme doivent empêcher l'accès aux ciseaux lors des mouvements de levage.

Maintien en place des garde-corps :

- Le maintien à la hauteur totale (1,10 m) du garde-corps coté ouvrage est une exigence essentielle de sécurité. En effet, l'escamotage du garde-corps côté parement ne permet pas de préserver la sécurité des utilisateurs ;
- Dans le cas contraire, l'utilisation d'EPI contre les chutes de hauteur est nécessaire et impose le recours à un point d'ancrage prévu par le constructeur. Celui-ci doit garantir que la machine reste stable en cas de chute (de moins d'un mètre) d'un salarié.

Maintenance / nettoyage / entretien :

- Il convient de toujours respecter les instructions pour la maintenance, le nettoyage et l'entretien de l'équipement et de ses accessoires, telles que figurant dans la notice d'instruction fournie par le fabricant du matériel.

Vérifications générales périodiques :

- Point essentiel : ces équipements de levage et leurs accessoires devront faire l'objet de vérifications générales périodiques semestrielles prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004, notamment des vérifications générales périodiques semestrielles en application de l'article 22 de cet arrêté (examen de l'état de conservation et essais de fonctionnement).

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Recettes à matériaux

Conception / fonctionnalités / aménagement

1/ Recettes à matériaux type échafaudage

L'équipement doit être neuf et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur :

- Garde-corps NF EN 13374 : 2025
- NF EN 12810-1 : 2004, NF EN 12810-2 : 2004 et NF EN 12811-1 : 2004 Classe 6 (600 daN/m² a minima)

La zone d'approvisionnement doit être sécurisée par une protection périphérique. Les surcharges admissibles sont de 600 daN/m² (voir normes).

2/ Recettes à matériaux en encorbellement, y compris les recettes tiroirs

L'équipement doit être neuf et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur :

- Garde-corps NF EN 13374 : 2005
- NF EN 12810-1 : 2004, NF EN 12810-2 : 2004 et NF EN 12811-1 : 2004 Classe 6 (600 daN/m² a minima)
- NF P93-351 : 2014

Il convient de vérifier la résistance de la structure porteuse. Les surcharges admissibles sont de 600 daN/m² (voir normes).

3/ Plateformes de réception à rouleaux

L'équipement doit être neuf et conforme à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur.

La plateforme de réception à rouleaux n'est pas prévue pour un accès aux opérateurs. Elle peut être adaptée aux ouvertures de fenêtres ou aux ouvertures allant du sol au plafond.

Le financement de ce type de plateforme peut inclure les équipements de manutention et transfert de charge associés à cette plateforme, à l'intérieur de l'ouvrage.

Information / Formation / Documentation

Les salariés utilisateurs de la recette à matériaux, devront avoir été informés et formés au montage et à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Il convient de toujours respecter les instructions pour la maintenance, le nettoyage et l'entretien de l'équipement et de ses accessoires, telles que figurant dans la notice d'instruction fournie par le fabricant du matériel.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Meuleuses portatives limitant les vibrations transmises aux membres supérieurs (mains-bras)

Equipements financés

Les équipements financés pour limiter l'exposition aux vibrations transmises aux membres supérieurs (mains, bras), sont de trois types :

- Meuleuses d'angles,
- Meuleuses verticales,
- Meuleuses droites.

Les meuleuses financées sont des machines portatives, à énergie pneumatique ou électrique, respectant les valeurs limites vibratoires maximales suivantes, mesurées et déclarées par le fabricant selon le code d'essais de référence applicable :

- Meuleuses d'angle : $2,5 \text{ m/s}^2$
- Meuleuses verticales : $4,0 \text{ m/s}^2$
- Meuleuses droites : $2,5 \text{ m/s}^2$

Exclusions : sont exclues du financement :

- Les meuleuses sans valeur vibratoire déclarée dans la notice d'instructions du constructeur.
- Celles dont la valeur vibratoire est supérieure aux valeurs limites précisées.

Recommandation : les modèles équipés de dispositifs anti-vibratiles (de type équilibreur de balourd, poignée anti-vibratile, ...) sont particulièrement recommandés.

Conception / Fonctionnalités

La meuleuse doit être neuve, et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes/codes d'essais de référence en vigueur s'appliquant aux différents types de meuleuses :

- EN 60745-2-3 :2011 : Outils électriques portatifs à moteur - Sécurité - Partie 2-3 : Exigences particulières pour les meuleuses, polisseuses et ponceuses à disques (tous types de meuleuses électriques).
- ISO 28927-1 :2019 : Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations (meuleuses verticales et meuleuses d'angles pneumatiques).
- ISO 28927-4 :2010 : Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations (meuleuses droites pneumatiques).
- EN 62841-2-3 : 2021 : Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses – Sécurité - Partie 2-3 : Exigences particulières pour les meuleuses portatives et pour les lustreuses et ponceuses portatives du type à disque.
- ISO 28927-12 : 2012 : Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission de vibrations - Partie 12 : Meuleuses d'outillage.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de la meuleuse devront avoir été informés et formés à son utilisation en sécurité.

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la déclaration CE de conformité et la notice d'instructions de la meuleuse rédigées en français incluant la valeur d'émission vibratoire déclarée en m/s^2 (ou en m.s^{-2}), la référence au code d'essai appliqué et la conformité à la réglementation.

La notice d'instructions devra aussi comporter la valeur d'émission sonore déclarée.

Aménagement / Utilisation / Maintenance (conseils pour l'entreprise utilisatrice)

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'ensemble des équipements installés et utilisés.

De façon plus générale, pour organiser la prévention des risques liés à l'utilisation des machines à meuler portatives et la maintenance de celles-ci, l'utilisateur pourra utilement s'appuyer :

- Sur la recommandation R.511 « utilisation des machines à meuler et à tronçonner » adoptée en octobre 2021 par trois Comités Techniques nationaux (CTN) (industries de la métallurgie (CTN A), services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D), industries du bois, de l'ameublement, du papier carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F)) (voir site Ameli https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations)
- Sur la documentation technique disponible sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr>

Point d'attention essentiel : l'utilisateur devra impérativement maîtriser les risques liés à l'exposition aux polluants générés par les activités de meulage. Le paragraphe 6.10 de la recommandation 5.11, précise les mesures à adopter pour maîtriser ces risques d'exposition aux polluants.

Evaluation de l'exposition aux vibrations (*conseils pour l'entreprise utilisatrice*)

Les exigences du code du travail (articles R4441-1 à R4447-1) relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations, fixent une valeur limite d'exposition journalière (8 heures) aux vibrations mains – bras égale à $5,0 \text{ m/s}^2$ à ne pas dépasser et une valeur repère intermédiaire d'exposition journalière égale à $2,5 \text{ m/s}^2$ déclenchant l'obligation d'action. L'utilisateur pourra utilement procéder ou faire procéder à l'évaluation de l'exposition aux vibrations des salariés utilisateurs de meuleuses en se référant à la norme de mesurage NF EN ISO 5349-1 : 2002, Vibrations mécaniques : Mesurage et évaluation de l'exposition aux vibrations transmises par la main. Il pourra aussi utiliser l'outil Osev (Outils simplifié d'évaluation des expositions aux vibrations) mis en ligne sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr/publications/outils/Osev-membres-superieurs/outilOsevMembresSuperieurs.html>

Ponceuses et polisseuses portatives, de type rotatives orbitales, limitant les vibrations transmises aux membres supérieurs (mains-bras)

Equipements financés

Les équipements financés pour limiter l'exposition aux vibrations transmises aux membres supérieurs (mains, bras), sont des ponceuses et polisseuses / lustreuses portatives :

1. De type rotatives orbitales non excentriques.
2. De catégorie machines d'angle.

Les équipements financés sont des machines, à énergie pneumatique ou électrique, respectant la valeur limite vibratoire maximale de 2,5 m/s², mesurée et déclarée par le fabricant selon le code d'essais de référence applicable.

Exclusions : sont exclues du financement :

- Les ponceuses / polisseuses :
 - o De type vibrantes (avec semelle rectangulaire ou triangulaire).
 - o De type excentriques.
 - o De type à bande
 - o De catégorie « verticale ».
- Celles sans valeur vibratoire déclarée dans la notice d'instructions du constructeur.
- Celles dont la valeur vibratoire est supérieure à 2,5 m/s².

Recommandation : les modèles équipés de dispositifs anti-vibratiles (de type équilibreur de balourd, poignée anti-vibratile, ...) sont particulièrement recommandés.

Conception / Fonctionnalités

L'équipement doit être neuf, et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes/codes d'essais de référence en vigueur s'appliquant aux différents types de machines considérées :

- EN 62841-2-4 : 2017 : Outils électriques portatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses – Sécurité – Partie 2-4 : Exigences particulières pour les ponceuses et lustreuses portatives, autres que du type à disque.
- EN ISO 28927-3 : 2010 : Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission des vibrations. Partie 3 : polisseuses-lustreuses et ponceuses rotatives, orbitales et orbitales spéciales.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de la ponceuse / polisseuse devront avoir été informés et formés à son utilisation en sécurité. Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la déclaration CE de conformité et la notice d'instructions de la ponceuse / polisseuse rédigées en français incluant la valeur d'émission vibratoire déclarée en m/s² (ou en m.s⁻²), la référence au code d'essai appliqué et la conformité à la réglementation.

La notice d'instructions devra aussi comporter la valeur d'émission sonore déclarée.

Aménagement / Utilisation / Maintenance (*repères pour l'entreprise utilisatrice*)

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'ensemble des équipements installés et utilisés.

De façon plus générale, pour organiser la prévention des risques liés à l'utilisation des ponceuses / polisseuses portatives et la maintenance de celles-ci, l'utilisateur pourra utilement s'appuyer sur la documentation technique disponible sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr>

***Point d'attention essentiel :** l'utilisateur devra impérativement maîtriser les risques liés à l'exposition aux polluants générés par les activités de ponçage / polissage. Deux options sont possibles pour cela :*

- *Soit un raccordement direct de l'équipement à un réseau de captage haute dépression ad hoc.*
- *Soit une utilisation de l'équipement dans une zone ventilée ad hoc, de type table aspirante ou dosseret aspirant.*

Evaluation de l'exposition aux vibrations (conseils pour l'entreprise utilisatrice)

Les exigences du code du travail (articles R4441-1 à R4447-1) relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations, fixent une valeur limite d'exposition journalière (8 heures) aux vibrations mains – bras égale à $5,0 \text{ m/s}^2$ à ne pas dépasser et une valeur repère intermédiaire d'exposition journalière égale à $2,5 \text{ m/s}^2$ déclenchant l'obligation d'action. L'utilisateur pourra utilement procéder ou faire procéder à l'évaluation de l'exposition aux vibrations des salariés utilisateurs de ponceuses polisseuses en se référant à la norme de mesurage NF EN ISO 5349-1 : 2002, Vibrations mécaniques : Mesurage et évaluation de l'exposition aux vibrations transmises par la main. Il pourra aussi utiliser l'outil Osev (Outils simplifié d'évaluation des expositions aux vibrations) mis en ligne sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr/publications/outils/Osev-membres-superieurs/outilOsevMembresSuperieurs.html>

Machines de serrage portatives, limitant les vibrations transmises aux membres supérieurs (mains-bras)

Equipements financés

Les équipements financés pour limiter l'exposition aux vibrations transmises aux membres supérieurs (mains, bras), sont des machines de serrage portatives, de type clés dynamométriques motorisées, visseuses à couple contrôlé ...

Les équipements financés sont des machines portatives :

- A énergie pneumatique ou électrique ;
- Respectant la valeur limite vibratoire maximale de $2,5 \text{ m/s}^2$, mesurée et déclarée par le fabricant selon le code d'essais de référence applicable ;
- De couple supérieur ou égal à 30 Nm.

Exclusions : sont exclues du financement :

- Les clés à choc.
- Les machines de serrage sans valeur vibratoire déclarée dans la notice d'instructions du constructeur.
- Celles dont la valeur vibratoire est supérieure à $2,5 \text{ m/s}^2$.

Conception / Fonctionnalités

L'équipement doit être neuf, et conforme à la directive machines 2006/42/CE et aux normes/codes d'essais de référence en vigueur s'appliquant aux différents types de machines considérées :

- EN 62841-2-2 :2016 : Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses – Sécurité – partie 2-2 : règles particulières pour les visseuses et clés à chocs portatives.
- EN ISO 28927-2 :2009 : Machines à moteur portatives - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'émission des vibrations. Partie 2 : clés, boulonneuses et visseuses.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de la machine de serrage devront avoir été informés et formés à son utilisation en sécurité. Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la déclaration CE de conformité et la notice d'instructions de la machine, de serrage rédigées en français, incluant la valeur d'émission vibratoire déclarée en m/s^2 (ou en m.s^{-2}), la référence au code d'essai appliqué et la conformité à la réglementation. La notice d'instructions devra aussi comporter la valeur d'émission sonore déclarée.

Aménagement / Utilisation / Maintenance (*repères pour l'entreprise utilisatrice*)

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'ensemble des équipements installés et utilisés.

De façon plus générale, pour organiser la prévention des risques liés à l'utilisation des machines de serrage portatives et la maintenance de celles-ci, l'utilisateur pourra utilement s'appuyer sur la documentation technique disponible sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr>

Evaluation de l'exposition aux vibrations (*conseils pour l'entreprise utilisatrice*)

Les exigences du code du travail (articles R4441-1 à R4447-1) relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations, fixent une valeur limite d'exposition journalière (8 heures) aux vibrations mains – bras égale à $5,0 \text{ m/s}^2$ à ne pas dépasser et une valeur repère intermédiaire d'exposition journalière égale à $2,5 \text{ m/s}^2$ déclenchant l'obligation d'action. L'utilisateur pourra utilement procéder ou faire procéder à l'évaluation de l'exposition aux vibrations des salariés utilisateurs de machines de serrage en se référant à la norme de mesurage NF EN ISO 5349-1 : 2002, Vibrations mécaniques : Mesurage et évaluation de l'exposition aux vibrations transmises par la main. Il pourra aussi utiliser l'outil Osev (Outils simplifié d'évaluation des expositions aux vibrations) mis en ligne sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr/publications/outils/Osev-membres-superieurs/outilOsevMembresSuperieurs.html>

Sièges à suspension limitant les vibrations transmises à l'ensemble du corps

Equipements financés

Les équipements financés sont des sièges d'engins roulants de toutes tailles et toutes activités, à conducteur porté assis. Les sièges financés sont des sièges neufs à installer sur des engins déjà existants dans l'entreprise, lors d'une opération de renouvellement de sièges.

Les modèles de sièges financés sont des sièges à suspension :

- Composés de ressorts (mécaniques ou pneumatiques) et d'un amortisseur.
- Réglables selon le poids du conducteur, soit automatiquement, soit manuellement. *Un indicateur visuel de réglage correct de poids est indispensable pour les sièges à réglage manuel.*

Chaque siège doit impérativement être adapté à l'engin auquel il est destiné, pour satisfaire à l'objectif de limiter l'exposition aux vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Conception / Fonctionnalités

Le siège doit être neuf, et conforme à la réglementation et aux normes/codes d'essais de référence en vigueur s'appliquant aux différents types de sièges, en l'occurrence la norme NF EN 13490+A1 : 2009, Vibrations mécaniques – Chariots industriels – Evaluation en laboratoire et spécification des vibrations transmises à l'opérateur par le siège.

Formation / Information / Documentation

L'utilisateur devra préciser au fournisseur le type d'engin qu'il souhaite équiper d'un siège. Sur ces bases, le fournisseur devra garantir à l'utilisateur que chaque siège vendu est adapté à l'engin auquel il est destiné chez l'utilisateur.

Le fournisseur devra fournir à l'utilisateur la documentation technique du siège rédigée en français, incluant la référence au code d'essai appliqué et la conformité à la réglementation.

Les salariés utilisateurs de l'engin et de son siège devront avoir été informés et formés à leur utilisation en sécurité.

Rappel important, concernant la formation à la conduite d'un type d'engin donné :

L'employeur doit délivrer une autorisation de conduite pour tous les salariés concernés, faisant suite à une formation spécifique avec une évaluation de type CACES® ou équivalente. Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Aménagement / Utilisation / Maintenance (repères pour l'entreprise utilisatrice)

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'ensemble des sièges installés et organiser leur maintenance pour s'assurer du maintien de leur efficacité.

Pour organiser la prévention des risques liés à l'exposition aux vibrations, l'utilisateur pourra utilement s'appuyer sur la documentation technique disponible sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr>

Au-delà des considérations techniques concernant les sièges, l'utilisateur devra chercher à organiser de façon plus globale la prévention de l'exposition aux vibrations des conducteurs d'engins, en veillant notamment à maintenir un bon état des sols sur lesquels circulent ses engins et à bannir tout obstacle même léger susceptible d'engendrer des chocs et des vibrations.

Evaluation de l'exposition aux vibrations (*conseils pour l'entreprise utilisatrice*)

Les exigences du code du travail (articles R4441-1 à R4447-1) relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations, fixent une valeur limite d'exposition journalière (8 heures) aux vibrations transmises à l'ensemble du corps égale à $1,15 \text{ m/s}^2$ à ne pas dépasser et une valeur repère intermédiaire d'exposition journalière égale à $0,5 \text{ m/s}^2$ déclenchant l'obligation d'action.

L'utilisateur pourra utilement procéder ou faire procéder à l'évaluation de l'exposition aux vibrations des salariés conducteurs d'engins roulants en se référant à la norme de mesurage NF EN 14253 : 2008, Vibrations mécaniques : Mesurage et calcul de l'effet sur la santé de l'exposition professionnelle aux vibrations transmises par l'ensemble du corps – guide pratique. Il pourra aussi utiliser l'outil Osev (Outils simplifié d'évaluation des expositions aux vibrations) mis en ligne sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr/publications/outils/Osev-Corps-Entier/outilOsevCorpsEntier.html>

Matériels de compactage avec commande à distance

Équipements financés

Les équipements financés sont des matériels de compactage commandés à distance, utilisés pour les travaux de terrassement, en tranchées et fond de fouille, dans les espaces étroits et difficilement accessibles ou dans des zones où les risques de renversement sont élevés :

- des plaques vibrantes télécommandées,
- des compacteurs à rouleaux télécommandés, équipés de cylindres lisses ou de pieds dameurs (pieds de mouton).

Le poids des équipements financés est limité à 2 tonnes au maximum.

La commande à distance peut être combinée, fonctionnant à la fois en filaire ou sans fil, en radiofréquence ou par infrarouge.

Dans leur principe, ces équipements permettent de supprimer l'exposition aux vibrations, de prévenir les risques de manutention manuelle et posture pénible.

Conception / Fonctionnalités

Le matériel de compactage doit être neuf et conforme à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) en vigueur et à la norme NF EN 500-4:2011 utilisée en complément de la norme NF EN 500-1 :2010.

Il doit être équipé de points d'ancrage (élingage) et d'arrimage, facilement identifiables sur la machine, permettant les opérations de manutention et de transport en sécurité.

Information / Formation / Documentation

Les salariés utilisateurs du compacteur devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité. Chaque formation doit être tracée par une attestation.

L'employeur devra délivrer une autorisation de conduite pour les salariés concernés, faisant suite à une formation spécifique avec une évaluation de type CACES ® R482, catégorie A, avec option « conduite au moyen d'une télécommande ».

L'équipement doit être livré avec sa notice d'instructions et sa déclaration CE de conformité rédigées en français.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra respecter les préconisations de maintien en bon état et en conformité avec les règles techniques applicables, définies par le fabricant et figurant dans la notice d'instructions du matériel.

L'entretien est assuré via un contrat de maintenance avec le fournisseur ou par toute personne compétente.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Matériels de démolition électriques avec commande à distance

Equipements financés

Les équipements financés sont des matériels de démolition (robots de démolition) équipés :

- d'un moteur électrique,
- d'une commande à distance,
- de stabilisateurs,
- et d'un système de pulvérisation d'eau, couplé à toute utilisation d'un marteau brise-béton.

Les équipements financés sont utilisés pour les travaux de démolition intérieure et rénovation de bâtiments, en travaux souterrains, creusement ou forage, en espaces confinés et exigus, ainsi que qu'en travaux de démolition en environnements spéciaux (hôtels, hôpitaux, sites nucléaires, ...).

La commande à distance des équipements financés peut être combinée et fonctionner à la fois par câble ou par radiofréquence.

Dans leur principe, ces équipements permettent de supprimer l'exposition aux vibrations, de prévenir les risques de manutention manuelle et posture pénible.

Conception / Fonctionnalités

Le matériel de démolition doit être neuf et conforme à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE).

Il doit être équipé de points d'ancrage (élingage) et d'arrimage, facilement identifiables sur la machine, permettant les opérations de manutention et de transport en sécurité.

Il peut être équipé de chenilles en caoutchouc ou métalliques.

Information / Formation / Documentation

Les salariés utilisateurs du matériel de démolition devront avoir été informés et formés à l'utilisation du matériel en sécurité, ainsi que des outils et des équipements associés. Chaque formation doit être tracée par une attestation.

L'employeur devra délivrer une autorisation de conduite pour les salariés concernés, faisant suite à une formation spécifique avec une évaluation appropriée des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité, réalisée sur le matériel de démolition lui-même. Pour les matériels de démolitions compacts, le CACES ® R482, catégorie A, est recommandé.

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions et la documentation rédigées en français.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Lors de l'utilisation, l'utilisateur devra s'assurer de l'adéquation de l'outil ou de l'équipement utilisé avec les caractéristiques du matériel de démolition sur lequel celui-ci est installé. Cette adéquation est réalisée sur la base de la notice d'instructions du matériel.

L'utilisateur devra respecter les préconisations de maintien en bon état et en conformité avec les règles techniques applicables, définies par le fabricant et figurant dans la notice d'instructions du matériel.

L'entretien sera assuré via un contrat de maintenance avec le fournisseur ou par toute personne compétente.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Filmeuses housseuses

Equipements financés :

Les équipements financés sont des dispositifs permettant de supprimer le filmage manuel des palettes :

- Filmeuse à plateau rotatif,
- Filmeuse fixe à bras tournant,
- Housseuse automatique.

Précisions :

- Les robots ne sont pas financés.
- La filmeuse est financée avec ses protecteurs et dispositifs de protection (protection périmétrique, barrages immatériels ...) pour une installation conforme aux textes applicables, dans son environnement de travail et son contexte d'utilisation.

Conception / fonctionnalités

L'équipement doit :

- Être neuf et conforme à la réglementation relative aux équipements de travail (directive Machines 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;
- Être pourvu de protecteurs ou dispositifs de sécurité pour éviter notamment tous risques d'écrasement, pincement et entraînement.
- Avoir fait l'objet d'une vérification de son état de conformité dans son contexte d'utilisation, par un organisme compétent.

L'équipement doit être livré avec sa notice d'instructions rédigée en français.

Information / formation

Les salariés utilisateurs de la filmeuse / housseuse, devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Utilisation / Maintenance

Il convient de toujours respecter les instructions pour la maintenance, le nettoyage et l'entretien de l'équipement et de ses accessoires, telles que figurant dans la notice d'instruction fournie par le fabricant du matériel.

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Élévateur de véhicules légers (VL)

Équipements financés

Les équipements financés sont des élévateurs de véhicule de 3,5 tonnes au maximum.

Les ponts élévateurs pour opérations de réparation, les ponts à colonnes et les ponts de redressement (à usage exclusif de redressement), nommés également « ponts de mécaniciens » sont exclus du financement.

Conception / Fonctionnalités

L'élévateur de véhicule doit :

- Être neuf et conforme à la réglementation relative aux machines (directive machines 2006/42/CE) et à la norme NF EN 1493 : 2022 « Elévateurs de véhicules » ;
- Garantir une hauteur maximum d'élévation de 1,60 mètre ;
- Disposer d'un dispositif de verrouillage des bras support de charge lorsqu'il est de type « à prise sous coque » ;
- Disposer de butées de calage et de butées de prise sous roues lorsqu'il est de type « à prise sous roues ».

Information / formation / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'élévateur devront avoir été informés et formés par le fournisseur à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

La déclaration de conformité CE, rédigée en français, de l'appareil de levage et le registre de sécurité de l'équipement sont tenus à disposition au sein de l'entreprise.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Il convient de toujours respecter les procédures de maintenance, nettoyage et d'entretien de l'équipement de levage et de ses accessoires, telles que figurant dans la notice d'instructions fournie par le fabricant.

L'utilisateur devra respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif à la vérification des appareils et accessoires de levage (mise en service, vérifications générales périodiques).

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception de l'appareil de levage, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour son installation et son utilisation.

Systèmes de bâchage / débâchage automatiques de bennes

Conception / Fonctionnalités

Le système de bâchage-débâchage automatique doit :

- Être neuf et conforme à la réglementation relative aux équipements de travail (directive machines 2006/42/CE);
- Être commandé depuis le sol, soit par une commande électrique, soit par une radio commande ; la radio commande permet d'éloigner le salarié de la zone de manœuvre ;
- Être motorisé, avec un mécanisme de déploiement et de repliement de la bâche fonctionnant sur potence, par enroulement, coulissement ou par système papillon (volets).

Dans tous les cas, il convient de vérifier l'adéquation entre le système de bâchage-débâchage et les caractéristiques techniques de l'ensemble véhicule-remorque-benne, en prenant en compte la nature des marchandises transportées.

Pour toute opération en hauteur associée à l'entretien du système, le constructeur devra prévoir les moyens d'accès et les dispositifs de sécurité adaptés.

Exclusion : la subvention exclut l'achat en kit de dispositifs à monter soi-même.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs du dispositif, devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions et la documentation technique rédigées en français.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Suivant les modèles, le mécanisme de déploiement du système de couverture et les équipements connexes nécessitent la mise en œuvre d'énergies électrique, hydraulique et/ou pneumatique ; ces énergies doivent être présentes sur le véhicule et la remorque. L'installation du système doit être effectuée par le constructeur d'origine ou par un intégrateur agréé par celui-ci.

Lors de l'opération de bâchage-débâchage, il convient de s'assurer que le déploiement ou le repliement du système motorisé ne vienne pas en contact avec un obstacle présent dans l'environnement du véhicule ou de la benne. Un espace suffisant doit être prévu au-dessus et/ou autour de l'ensemble véhicule-benne pour pouvoir effectuer la manœuvre en sécurité. Le salarié doit avoir une vue directe et globale sur la zone de bâchage.

L'utilisateur respectera les préconisations du constructeur pour la maintenance du système (points de graissage, de réglage, ...).

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Auto-laveuses compactes

Equipements financés

Les équipements financés sont uniquement des auto-laveuses électriques, compactes, avec conducteur accompagnant.

Les auto-laveuses à conducteur porté et les auto-laveuses autonomes sont exclues du financement.

Les consommables ne sont pas financés.

Conception / Fonctionnalités

L'auto-laveuse doit :

- Être neuve et conforme à la réglementation relative aux équipements de travail (directive machines 2006/42/CE) et aux normes en vigueur ;
- Emettre un niveau sonore maximal de 75 dB(A) pour l'opérateur ;
- Être compacte : surface au sol de 0.7 m² au maximum (surface = longueur maximale x largeur maximale, correspondant aux dimensions déclarées dans la notice technique du fabricant) ;
- Être équipée de batteries d'une autonomie d'1 heure ou disposer d'un câble de longueur minimale 10 mètres pour les machines alimentées par câble, avec un système permettant l'enroulement de celui-ci.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'équipement devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions et la déclaration CE de conformité rédigées en français de la machine.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

Le poste de charge de batteries est à installer dans un espace dédié et ventilé. Les textes de référence utiles pour l'aménagement de cet espace sont les guides INRS ED 950, ED6120, ED6407, la recommandation R466

En synthèse : l'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'équipement au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation de l'équipement.

Démonte-pneus, équilibreuses de roues et lève-roues.

Équipements financés

Les équipements financés sont :

1/ Des démonte-pneus associés à des élévateurs de roues destinés à faciliter les opérations de montage / démontage de pneumatiques. Plus précisément, les équipements financés sont des démonte-pneus semi-automatiques, équipés simultanément et obligatoirement des deux options suivantes :

- Bras d'assistance complémentaire (3^{ème} bras) intégré ;
- Au choix : élévateur latéral électrique ou pneumatique, intégré directement au bâti de l'équipement (élévateur fixe), ou lève-roue électrique, mobile ou fixe,

Les démonte-pneus à usage « poids lourds » sont exclus du financement.

2/ Des équilibreuses de roues associées à des élévateurs de roues destinés à faciliter les opérations d'équilibrage de roues. Plus précisément, les équipements financés sont des équilibreuses électroniques, équipées simultanément et obligatoirement des deux options suivantes :

- Elévateur latéral fixe, électrique ou pneumatique ;
- Système de serrage automatique de la roue, électrique ou pneumatique.

3/ Des lève-roues seuls destinées à équiper un démonte-pneu ou une équilibreuse qui en serait dépourvu. Les équipements financés sont des lève-roues énergisés pouvant être mobiles équipés simultanément et obligatoirement de :

- Commande progressive avec précision du levage : levée ou descente douce évitant les à-coups, limitant les gestes contraints et facilitant l'alignement sur le moyeu ;
- Hauteur de levage adaptée au démonte-pneu ;
- Système de blocage des roulettes si l'équipement est mobile.

Conception / Fonctionnalités

Le démonte-pneu, l'équilibreuse de roues et le lève-roues doivent être neufs et conformes à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de ces machines devront avoir été informés et formés à leur utilisation en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur, pour chaque machine, la déclaration CE de conformité et la notice d'instructions rédigées en français.

Pour les lève-roues, l'utilisateur devra respecter les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif à la vérification des appareils et accessoires de levage (mise en service, vérifications générales périodiques) et tenir à disposition au sein de l'entreprise le registre de sécurité.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité des équipements au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Lave-verres avec osmoseur

Équipements financés

Les équipements financés correspondent à un ensemble « osmoseur / lave-verres équipé de 3 paniers », destiné à éviter l'essuyage manuel des verres et à prévenir les risques de TMS et de coupures.

Les équipements financés en option de cet ensemble sont :

- Adoucisseurs
- Paniers supplémentaires pour carafes, bouteilles ou grands verres, etc.
- Dispositif antibuée
- Socle de rehausse pour le lave-verres
- Table relevable

Exclusion : les consommables ne sont financés.

Conception / Fonctionnalités

Le lave-verres complété de l'osmoseur doit être neuf et conforme à la réglementation conception des machines (2006/42/CE) et aux normes en vigueur.

Le lave-verres doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 3 paniers à verres ;
- Ouverture frontale ;
- Porte à fermeture compensée ;
- Niveau sonore maximal en fonctionnement de 65 dB(A) ;
- Dispositif de rinçage contenant une pompe de rinçage, un surpresseur, et une des 3 options suivantes : circuit de rinçage indépendant, vidange avant rinçage, triple filtration ;
- Pilotage électronique du dosage des produits de lavage et rinçage ;
- Dispositif d'accélération du séchage.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'équipement devront avoir été informés et formés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation doit être tracée par une attestation.

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la déclaration CE de conformité et la notice d'instructions rédigées en français de la machine.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité des équipements au regard de la réglementation conception des équipements de travail et des normes applicables., ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Bacs à shampoing et sièges de coupe à réglage électrique en coiffure

Equipements financés

Les équipements financés sont des bacs à shampoing à hauteur variable électriquement et des sièges de coupe à hauteur variable électriquement, afin de prévenir les risques de TMS / postures pénibles dans les activités de coiffure.

Le bac à shampoing et le siège de coupe sont finançables séparément.

Précision : les options massage ne sont pas financées. Lorsqu'elles existent, le fournisseur doit isoler ces options dans la facturation afin qu'elles soient exclues de la subvention.

Conception / Fonctionnalités

Le bac à shampoing et le siège de coupe doivent être neufs et conformes à la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et aux normes en vigueur.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'équipement devront avoir été informés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur).

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions et la déclaration CE de conformité rédigées en français de l'équipement.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité des équipements au regard de la réglementation conception des machines (directive 2006/42/CE) et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Vitrines métiers de bouche

Équipements financés

Les équipements financés sont des vitrines (meubles de service traditionnels) réfrigérées et armoires (tours) réfrigérées à service arrière, afin de prévenir les risques de TMS / postures pénibles dans les activités correspondant aux métiers de bouche.

Conception / Fonctionnalités

L'équipement doit être neuf et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'armoire réfrigérée (tour réfrigérée) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Distance maximale de 60 cm entre le vendeur et les produits d'exposition, pour favoriser l'atteinte des produits ; cette exigence peut être respectée :
 - o Soit par une vitrine ayant un plateau de largeur maximale 60 cm
 - o Soit par des plateaux d'exposition mobiles permettant le rapprochement des produits à une distance maximale de 60 cm
 - o Soit par des plans de travail mobiles permettant au vendeur de se rapprocher des plateaux d'exposition et des produits à une distance maximale de 60 cm
- Plateaux horizontaux, situés sur ou plusieurs niveaux à une hauteur comprise entre 80 et 120 cm ;
- Espaces pour les pieds d'au moins 13 cm en hauteur et d'au moins 21 cm en profondeur
- Ouverture des vitres à la française (autour d'un axe vertical) pour favoriser le chargement / déchargement des plateaux et les opérations de nettoyage

La vitrine réfrigérée (meuble de service traditionnel) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Profondeur maximale utile du plateau de présentation de 75 cm.
- Hauteur minimale du plateau de présentation de 70 cm à partir du sol
- Agencement favorisant une distance maximale de 60 cm entre le vendeur et les produits d'exposition d'usage continu, pour favoriser l'atteinte des produits. Cette exigence peut être respectée en préconisant à l'entreprise utilisatrice d'organiser deux zones dans la profondeur de la vitrine :
 - o La zone d'usage continu jusqu'à 60 cm,
 - o Une seconde zone côté clientèle garnie avec des produits d'exposition et de valorisation, d'usage non continu.
- Espaces pour les pieds d'au moins 13 cm en hauteur et d'au moins 21 cm en profondeur
- Ouverture des vitres à la française (autour d'un axe vertical) ou autre ouverture avec caractéristiques ergonomiques équivalentes, pour favoriser le chargement / déchargement des plateaux et les opérations de nettoyage.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'équipement devront avoir été informés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur).

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions rédigée en français.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité des équipements au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Rails de manutention de carcasses de viande

Équipements financés

Les équipements financés sont des installations de manutention des carcasses de viande par rails aériens, afin de prévenir les risques de TMS / postures pénibles.

Les équipements financés correspondent à ceux décrits et numérotés ci-dessous de 1. à 6.

Important : les équipements 4. à 6. peuvent être financés seuls, dès lors que l'entreprise possède déjà une installation comprenant les éléments de base 1. à 3. conformes au cahier des charges.

Conception / Fonctionnalités

L'installation doit être neuve et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'installation comprend nécessairement les éléments de base suivants :

1. Une charpente de manutention à boulonnerie en acier inoxydable ;
2. Un réseau aérien de rails avec aiguillages permettant le déplacement aisé des carcasses de viande du camion de livraison jusqu'à l'intérieur de l'établissement. Les chemins de roulement du réseau doivent être ininterrompus (y compris lors du passage de porte) et supprimer ainsi tout port manuel de carcasse jusqu'au poste de découpe ;
3. Des chariots roulants avec crochet. La chute accidentelle des chariots doit être rendue impossible par la conception des rails ou des chariots.

En complément, l'installation peut inclure l'un ou l'autre des éléments suivants :

4. Un système de raccordement sécurisé des rails du camion de livraison au réseau de rails de l'établissement. Ce peut être un bras de raccordement ou un bras transbordeur hydraulique *.
5. Une rampe d'affalage par gravité ;
6. Un élévateur électrique ou pneumatique de changement de niveau *.

* : En cas d'installation d'un bras transbordeur ou d'un élévateur, leur état de conformité est vérifié par un organisme de contrôle compétent avant toute première utilisation.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'installation devront avoir été informés et formés à son utilisation en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Chaque formation fait l'objet d'une attestation.

Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions rédigée en français.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'ensemble des équipements et de l'installation au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Lève-lits électriques ou à énergie autonome

Équipements financés

Les équipements financés sont des lève-lits électriques ou à énergie autonome, permettant le travail à hauteur en ajustant la hauteur du lit, pour prévenir les risques liés aux manutentions manuelles et aux postures pénibles.

Conception / Fonctionnalités

L'équipement doit être neuf et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.
Il doit permettre un relevage rapide du lit, assurer une fermeture sécurisée et garantir la stabilité du lit.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'installation devront avoir été informés et formés à son utilisation en sécurité. La formation à l'utilisation de l'équipement en sécurité sera incluse dans la prestation du fournisseur.
Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions rédigée en français.

Aménagement / Utilisation / Maintenance (repères pour l'entreprise utilisatrice)

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité de l'ensemble des équipements et de l'installation au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Recommandations :

- *Il est préconisé de s'adresser à des fournisseurs en capacité de réaliser une démonstration ou test sur site, de pouvoir se déplacer pour proposer un équipement adapté aux besoins de l'entreprise et d'assurer l'entretien de l'équipement.*
- *Le lève lit sera préférentiellement compatible avec un système de houssage / déhoussage de couette (non financé).*